

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 17 JUIN 2024

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG, Madame Marie-Astrid MANGON, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Madame Melina CACCIATORE, **Echevine-Secrétaire momentané**

Excusés :

Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Madame Caroline TIPS, **Conseillers communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 02 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 20 mars 2024 - Achat d'outillage et de matériaux de quincaillerie - 2 lots - Tarifs 2024 à 2028 - Lot 1 (Outillage) - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 20 mars 2024, relative au marché "Achat d'outillage et de matériaux de quincaillerie - 2 lots - Tarifs 2024 à 2028 - Lot 1 (Outillage) - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 20 mars 2024 - Achat d'outillage et de matériaux de quincaillerie - 2 lots - Tarifs 2024 à 2028 - Lot 2 (Quincaillerie) - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 20 mars 2024, relative au marché "Achat d'outillage et de matériaux de quincaillerie - 2 lots - Tarifs 2024 à 2028 - Lot 2 (Quincaillerie) - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle -
Décision du Collège communal du 03 avril 2024 - Aménagement de la rue de la
Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de l'avenant 5.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 03 avril 2024 relative au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de l'avenant 5", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle -
Décision du Collège communal du 03 avril 2024 - Aménagement de la rue de la
Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de l'avenant 4.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 03 avril 2024, relative au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de l'avenant 4", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION - Personnel communal - Délégation du contreseing du
Directeur général, pour certains documents, à une Cheffe de Services -
Actualisation.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la délégation du contreseing du Directeur général à Madame Clara TRASENTE, Cheffe de Services du Département "Affaires sociales", pour les matières suivantes : 3^{ème} âge, Vie Associative, Affaires patriotiques, Santé et Egalité des chances, à compter du 06 juin 2024.

**6. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil
communal.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires suivants :

Conseil communal du 25 mars 2024, publiés le 03 mai 2024 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, chemin de Mellet, ancien chemin numéro 5 à l'Atlas des Chemins (9^{ème} objet - N° dossier : 2024-00006034 - clôturé le 02/04/2024) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Bas, entre ses immeubles portant les numéros 177 et 185 (10^{ème} objet – N° dossier : 2024-00006039 - clôturé le 02/04/2024) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Emile Hautem, 6 (11^{ème} objet – N° dossier : 2024-00006051 - clôturé le 18/04/2024) .

Conseil communal du 22 avril 2024, publiés le 15 mai 2024 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, route de Gosselies, 329 – Abrogation (12^{ème} objet - N° dossier : 2024-00008033 – clôturé le 02/05/2024) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Emile Vandervelde, 41 – Abrogation (13^{ème} objet – N° dossier : 2024-00008025 - clôturé le 06/05/2024) .

7. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la brocante de la Ducasse de la Saint Lambert à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES - Décision du Conseil communal du 29 mars 2010 – Abrogation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2010, dans le cadre du Règlement complémentaire du Conseil communal, relatif à la brocante de la Ducasse de la Saint Lambert ;
Considérant que des mesures de stationnement et de circulation pour la brocante de la Ducasse de la Saint Lambert ont été prises par le Conseil communal du 29 mars 2010 ;
Considérant que la brocante de la Ducasse de la Saint Lambert n'existe plus ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 065653/2024, daté du 02 mai 2024, entré à la Ville de Fleurus le 06 mai 2024 sous la référence E235758 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la brocante de la Ducasse de la Saint Lambert à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, pris en séance du Conseil communal du 29 mars 2010, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

8. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la Ducasse de la Saint Lambert à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES - Décision du Conseil communal du 09 novembre 2010 – Abrogation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2010, dans le cadre du Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la Ducasse de la Saint Lambert ;
Considérant que des mesures de stationnement et de circulation pour la Ducasse de la Saint Lambert ont été prises par le Conseil communal du 09 novembre 2010 ;
Considérant que la Ducasse n'existe plus ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 065652/2024, daté du 02 mai 2024, entré à la Ville de Fleurus le 06 mai 2024 sous la référence E235758 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la Ducasse de la Saint Lambert à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, pris en séance du Conseil communal du 09 novembre 2010, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

9. Objet : ECETIA Intercommunale S.C. - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5 du CDLD indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés. La présente convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal.

Il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 25 juin 2024.

Vu le décès de Monsieur Lucio TRIOZZI en date du 09 juillet 2023 ;

Les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Monsieur Francis LORAND, Echevin,
- Madame Nathalie CODUTI, Echevine,
- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin,
- Madame Caroline TIPS, Conseillère communale.

Vu qu'en vertu de l'article 44 des statuts de l'intercommunale ECETIA S.C., l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 30 août 2021, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale ECETIA S.C. ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée Générale.

Que par courriel du 06 mai 2024, l'intercommunale ECETIA S.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2024 à 18 heures, à la Ferme de Hespée, rue d'Hespée, 9b à 4537 VERLAINE ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 25 juin 2024 , à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;

2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA S.C. ainsi qu'au Service "Finances".

10. Objet : S.C. "TIBI" – Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1523-12 et L1523-13 § 1er, alinéas 4 et 5 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de la société TIBI du 26 juin 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société TIBI ;

Que la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désigne en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Francis LORAND et

Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins, Madame Christine COLIN, Madame Caroline BOUTILLIER, et Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu' au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale.

Que par courrier de la société TIBI, adressé le 16 mai 2024, reçu à la Ville de Fleurus le 17 mai 2024, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2024 à 18h00, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET.

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de la dite Assemblée reprend les points suivants :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes — Présentation
- 3) Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 — Approbation
- 4) Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-i du CDLD — Approbation
- 5) Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations selon l'article Li 523-i 33 du CDLD — Approbation
- 6) Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation
- 7) Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

- 3) Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 — Approbation
- 4) Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-i du CDLD — Approbation
- 5) Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations selon l'article Li 523-i 33 du CDLD — Approbation
- 6) Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation
- 7) Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TIBI du 26 juin 2024. Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour, à savoir :

- 3) Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 — Approbation
- 4) Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-i du CDLD — Approbation
- 5) Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations selon l'article Li 523-i 33 du CDLD — Approbation
- 6) Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation
- 7) Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la société TIBI ainsi qu'au Service Finances.

11. Objet : Intercommunale "HUMANI" (anciennement I.S.P.P.C.) – Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition qui reçoit l'aval des membres du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale " HUMANI" (anciennement I.S.P.P.C.) ;

Considérant que le Conseil communal du 21 septembre 2023 a approuvé la fusion, par absorption, de la Société Coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l'« AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l'« ISPPC ») ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associés ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "HUMANI" du 27 juin 2024 ;

Que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Madame Melina CACCIATORE, Madame Nathalie CODUTI, Echevines, Madame Querby ROTY, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, et Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Que par leurs courriels adressés le 24 mai 2024, l'intercommunale " HUMANI " nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2024 à 17 heures, dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2023 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Approbation séance tenante du procès-verbal.

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "HUMANI" du 27 juin 2024.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2023 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Approbation séance tenante du procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale "HUMANI" ainsi qu'au Service "Finances".

12. Objet : Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. S.C. - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- le L1523-12 §1er qui indique qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- le L1523-13 §1er (alinéas 4 et 5) qui indique que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 27 juin 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
 Que la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 a désigné en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de cette intercommunale, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Nathalie CODUTI, Conseillers communaux et Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin ;
 Que la démission de Monsieur Maklouf GALOUL de ses fonctions de Conseiller communal est acceptée par le Conseil communal en séance du 31 mai 2021 ;
 Que la décision du Conseil communal en séance du 22 novembre 2021 relative à : "I.G.R.E.T.E.C. - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre." désigne Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus ;
 Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;
 Que le courrier du 27 mai 2024 de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., nous informe de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 à 17 heures 30, en leurs locaux sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 1 (Salle Le Cube - 7^e étage) ;
 Qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 9 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
 Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 27 juin 2024, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 27 juin 2024, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et au Service « Finances ».

13. Objet : Intercommunale CENEO S.C. - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- L'article L1523-12 §1er du CDLD, indiquant qu'à défaut de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, et ce pour chacun des points de l'ordre du jour ;
- L'article L1523-13 §1er alinéas 4 et 5 du CDLD, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 28 juin 2024 ;

Considérant que la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 par laquelle ce dernier a accepté la démission de Madame Pauline PIERART de ses fonctions de conseillère communale et de ses fonctions adjacentes ;

Attendu qu'à ce jour, les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Boris PUCCINI, et Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CENEO ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Que par courrier du 28 mai 2024 de l'intercommunale CENEO, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 28 juin 2024 à 18 heures au sein de leur siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, Salle "Le Cube" - 7e étage) ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 28 juin 2024, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 – Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 28 juin 2024, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 – Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO et au Service "Finances".

14. Objet : Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Vu la lettre du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 novembre 2022 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.026.910,75 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 117.576,72 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 652.605,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 256.729,00 € hors TVA ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21), estimés à 559.464,68 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 156.735,87 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 201.664,56 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 201.064,25 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.091.503,03 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 179.588,61 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 324.768,39 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 227.638,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 359.508,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye, estimés à 1.295.015,38 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 280.717,69 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 500.859,69 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 513.438,00 € hors TVA ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus, estimés à 1.979.439,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 625.670,43 € hors TVA (frais d'étude compris) ;

- à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 926.880,57 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 426.888,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus, estimés à 170.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 27.200,00 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 142.800,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21), estimés à 200.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;

Considérant la décision du Collège communal du 23 août 2023 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie relatif aux travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimé à 210.471,83 € hors TVA soit 254.670,91 € TVA, 21% comprise et réparti comme suit :

- Études en voirie : 109.720,40 € hors TVA ou 132.761,68 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 34.914,89 € hors TVA ou 42.247,02 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 61.316,54 € hors TVA ou 74.193,01 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation de marchés complémentaires (option) : 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA ou 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la décision de ce même Collège communal levant l'option relative à la Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) pour un montant de 34.914,89 € hors TVA ou 42.247,02 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2023 décidant :

- De lever l'option relative à l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol pour un montant d'honoraires de 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;
- De lever l'option relative à la réalisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol pour un montant de 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise ;
- D'approuver le fait que le coût des prestations relatives à la réalisation des essais géotechniques et la rédaction d'un rapport pour le dossier "Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus" sera pris en charge par l'IGRETEC en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville de Fleurus au prix coûtant (montant estimé à 8.321,00 € hors TVA ou 10.068,41 €, 21% TVA comprise) ;
- D'approuver le fait que le coût des prestations relatives à la mission d'un expert sol dans le cadre de l'AGW Terres et la rédaction d'un rapport pour le dossier "Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus" sera pris en charge par l'IGRETEC en recourant à son marché de services et ensuite refacturé à la Ville de Fleurus au prix coûtant (montant estimé à 6.320,15 € hors TVA ou 7.647,38 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le cahier des charges N° 64520 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 963.423,85 € hors TVA ou 1.165.742,86 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42112/73160:20230081.2024 en modification budgétaire n°1 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/06/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 17/06/2024 n°14" du Directeur financier remis en date du 12/06/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 64520, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 963.423,85 € hors TVA ou 1.165.742,86 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir subsidiant, à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

15. Objet : Marché conjoint de travaux pour l'égouttage, l'amélioration et la distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus - Approbation de la convention Ville de Fleurus/SWDE - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus envisage la réalisation de travaux d'égouttage, d'amélioration et de distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux la Société Wallonne de Distribution d'Eau (SWDE) procédera au renouvellement des conduites d'eau en fonte ductile DN 80 situées dans cette même rue ;

Considérant dès lors qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint a donc été établi entre la SWDE et la Ville de Fleurus ;

Vu la convention définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention Ville de Fleurus/SWDE pour l'égouttage, l'amélioration et la distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SWDE et aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

16. Objet : Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel les pouvoirs adjudicateurs sont les suivants :

- La Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS pour la partie "Voirie" ;
- L'IGRETEC (OAA), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour la partie "Égouttage" ;
- La SWDE, rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS pour la partie "Distribution d'eau" ;

Considérant que selon l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, la Ville de Fleurus gèrera la procédure de passation pour son propre compte, celui de l'IGRETEC (OAA) et celui de la SWDE ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion de la Ville au nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 approuvant l'annexe 5 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2022-2024, à savoir :

- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet estimés à 1.091.503,30 €, 21% TVA comprise dont 359.508,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye estimés à 1.295.015,38€, 21% TVA comprise dont 513.438,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet estimés à 1.026.910,75 €, 21% TVA comprise dont 256.729,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 d'adhérer au marché de services de coordination de sécurité et santé attribué par l'IGRETEC à la SRL BSOLUTIONS, rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 GEMBLoux au taux de 0,196 % pour la partie voirie lors de la réalisation des travaux dont la dépense est estimée à environ 4.622,52 € TVA comprise ;

Vu la lettre du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 novembre 2022 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.026.910,75 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 117.576,72 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 652.605,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 256.729,00 € hors TVA ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21), estimés à 559.464,68 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 156.735,87 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 201.664,56 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 201.064,25 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.091.503,03 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 179.588,61 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 324.768,39 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 227.638,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 359.508,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye, estimés à 1.295.015,38 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 280.717,69 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 500.859,69 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 513.438,00 € hors TVA ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus, estimés à 1.979.439,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 625.670,43 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 926.880,57 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 426.888,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus, estimés à 170.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 27.200,00 € hors TVA (frais d'étude compris) ;

- à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 142.800,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21), estimés à 200.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2024 approuvant la convention Ville de Fleurus/SWDE pour l'égouttage, l'amélioration et la distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus ;

Considérant le cahier des charges N° 64210 (Marché 2024/042) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.186.948,53 € hors TVA ou 2.512.411,82 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.012.227,19 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC-PIMACI) ou 1.224.794,91 €, 21% TVA comprise ;
- à charge de la SPGE : 637.123,33 € hors TVA ;

Cette estimation globale ne tient pas compte des travaux qui seront pris en charge par la SWDE, lesquels s'élèvent à la somme de €, 21% TVA comprise.

Considérant que cette estimation globale ne tient pas compte des travaux qui seront pris en charge par la SWDE, lesquels s'élèvent à la somme de 537.598,00 € hors TVA ou 650.493,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20240055.2024 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés en modification budgétaire n°1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/05/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 17/06/2024 n°16" du Directeur financier remis en date du 12/06/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 64210 (Marché 2024/042), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.186.948,53 € hors TVA ou 2.512.411,82 €, TVA comprise (pas de TVA sur la partie SPGE), réparti comme suit :

- à charge de la Ville : 1.012.227,19 € hors TVA (pouvant être subsidié par le SPW dans le cadre du PIC-PIMACI) ou 1.224.794,91 €, 21% TVA comprise ;
- à charge de la SPGE : 637.123,33 € hors TVA.

Les travaux qui seront pris en charge par la SWDE s'élèvent à la somme de 537.598,00 € hors TVA ou 650.493,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir subsidiant, à la SPGE, à la SWDE, à l'IGRETEC et aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

- 17. Objet : Contrat de Coordination Sécurité Santé Phase projet/réalisation (Phase 2) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence : « Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Considérant que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet du Plan d'Investissement Exceptionnel, la Ville de Fleurus a introduit un dossier de demande de subsides pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2023 approuvant les conditions reprises dans le contrat d'études - Phase I - "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec en option les relevés et mise au net, entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies" ainsi que l'estimation des honoraires ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire désormais de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externe pour la coordination sécurité santé de la phase projet/réalisation (Phase 2) ;

Considérant que cette mission peut être confiée à l'IGRETEC dans le cadre de la relation "In House" ;

Considérant que l'IGRETEC a transmis à la Ville une proposition de contrat de Coordination Sécurité Santé ;

Vu les conditions reprises dans le contrat de coordination Sécurité Santé Phase projet/réalisation (Phase 2) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies, repris en annexe ;
Considérant que les honoraires pour le contrat de coordination Sécurité Santé Phase projet/réalisation (Phase 2) sont estimés à la somme globale de 49.559,97 € hors TVA ou 59.967,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire, en modification budgétaire n°2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/05/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 17/06/2024 n°17" du Directeur financier remis en date du 12/06/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le contrat de coordination Sécurité Santé Phase projet/réalisation (Phase 2), entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies" ainsi que l'estimation des honoraires. Les honoraires pour le contrat de coordination sécurité santé sont estimés à la somme globale de 49.559,97 € hors TVA ou 59.967,56 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Etudes et Marchés publics.

18. Objet : Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage FEDER entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour l'encodage des dossiers FEDER et l'organisation des Comités de pilotage - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Considérant que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant l'appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux du Plan national pour la reprise et la résilience ;

Considérant que la Ville de Fleurus a répondu à l'appel à projet précité pour les dossiers suivants :

- Rénovation énergétique de la Maison des Jeunes à Fleurus ;
- Rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus ;
- Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet ;

Considérant que ces projets ont été retenus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2022 octroyant une subvention aux collectivités publiques locales (les Communes, les Provinces, les CPAS) dans le cadre du projet "n°49 - Appel à projet 2022 - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux" du Plan national pour la reprise et la résilience ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études externe concernant la gestion FEDER des 3 dossiers retenus ;

Considérant que cette mission peut être confiée à l'IGRETEC dans le cadre de la relation "In House" ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage établi dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage sont estimés à la somme de 27.472,50 € hors TVA ou 33.241,72 €, 21% TVA comprise/par an/par dossier ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire, aux articles 761/73360:20230057.2024 (Honoraires Maison des Jeunes), 764/73360:20130009.2024 (Honoraires salle Bonsecours) et 10402/73360:20230058.2024 (Honoraires HDV Wanfercée-Baulet) en modification budgétaire n°1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/05/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 17/06/2024 n°16" du Directeur financier remis en date du 12/06/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage établi dans le cadre de la relation "In House" pour l'encodage des dossiers FEDER et l'organisation des Comités de pilotage ainsi que l'estimation des honoraires. Les honoraires pour le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage sont estimés à la somme de 27.472,50 € hors TVA ou 33.241,72 €, 21% TVA comprise/par an/par dossier. Les dossiers concernés sont :

- Rénovation énergétique de la Maison des Jeunes à Fleurus ;
- Rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus ;
- Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction du point 19, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024 ayant pour objet : *"Aménagement d'un Mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre."* et pour lequel un nouveau projet de décision a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal,

s'intitulant : *"Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre."*;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications générales du point ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de modifier l'intitulé du point 19, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024, tel que repris ci-après : *"Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre."*;
A l'unanimité des votants ;
Le Conseil communal,
DECIDE de modifier l'intitulé du point 19, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024, tel que repris ci-après : *"Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre."*.

19. Objet : Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Vu la lettre du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 novembre 2022 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.026.910,75 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 117.576,72 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 652.605,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 256.729,00 € hors TVA ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21), estimés à 559.464,68 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 156.735,87 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 201.664,56 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 201.064,25 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.091.503,03 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 179.588,61 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 324.768,39 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 227.638,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 359.508,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye, estimés à 1.295.015,38 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 280.717,69 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 500.859,69 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 513.438,00 € hors TVA ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus, estimés à 1.979.439,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 625.670,43 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 926.880,57 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 426.888,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus, estimés à 170.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 27.200,00 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 142.800,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21), estimés à 200.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2023 décidant d'attribuer à l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et toutes options comprises relative l'aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'Avenue du Marquis à Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimé à 36.020,00 € hors TVA soit 43.584,20 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Études en voirie : 22.600,00 € hors TVA ou 27.346,00 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 3.900,00 € hors TVA ou 4.719,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

- Organisation de marchés complémentaires (option) : 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA ou 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 64530 relatif au marché “Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis” établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.422,20 € hors TVA ou 206.210,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42115/73160:20230080.2024 en modification budgétaire n°1 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 142.800,00 € ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/05/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 17/06/2024 n°19" du Directeur financier remis en date du 12/06/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 64530 et le montant estimé du marché “Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis”, établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 170.422,20 € hors TVA ou 206.210,86 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir subsidiant, à l'IGRETEC et aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

20. Objet : Centrale de marché de la Province du Hainaut - Approbation du nouveau règlement général de la Centrale d'achat - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (recours à une centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2008 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et la Province du Hainaut permettant à la Ville de bénéficier des conditions des marchés de la Province du Hainaut pour l'achat des fournitures suivantes :

- Combustible liquide ;
- Papier ;
- Consommables informatiques ;
- Matériel informatique, ... ;

Considérant que pour des raisons d'opportunité, la Province du Hainaut souhaitait recentrer l'activité de la centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement ;

Considérant que cette volonté avait obligé la Province du Hainaut, juridiquement, à résilier la Convention qui la lie à la Ville pour la remplacer par une nouvelle Convention qui détaillait les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du nouveau fonctionnement ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2017 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et la Province du Hainaut permettant à la Ville de bénéficier des conditions des marchés de la Province de Hainaut ;

Considérant que le Conseil provincial de la Province de Hainaut a approuvé en date du 17 novembre 2020 le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 janvier 2021 approuvant le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil provincial de la Province de Hainaut a approuvé en date du 16 avril 2024 le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut ;

Considérant que ce nouveau règlement est entré en vigueur au 1^{er} mai 2024 et ce jusqu'au 1^{er} mai 2028 et remplace le règlement du 17 novembre 2020 ;

Vu le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut, repris en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut dont la date d'échéance est fixée au 1^{er} mai 2028.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Province du Hainaut et aux Départements Finances et Marchés publics.

21. Objet : Accord-cadre de fournitures ayant pour objet la livraison de matériel sanitaire de TIBI - Approbation de l'adhésion effective à l'accord-cadre - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les statuts de TIBI ;

Considérant que la Ville de Fleurus est affiliée à TIBI, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 approuvant la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats TIBI ;

Considérant que la Centrale d'achats "TIBI" a lancé un accord-cadre de fournitures ayant pour objet la livraison de matériel sanitaire ;

Considérant que cet accord-cadre, lancé spécifiquement en centrale d'achats et suite aux manifestations d'intérêt y relatives, prévoit que la Ville de Fleurus peut bénéficier des clauses et conditions définies dans les documents de l'accord-cadre ;

Considérant qu'en sus de la convention globale d'adhésion, le présent document a pour objet :

- d'une part, de formaliser l'adhésion effective du pouvoir adjudicateur-adhérent ;
- et, d'autre part, de préciser les droits et obligations de ce dernier et de TIBI agissant en tant que Centrale d'Achats éponyme.

Considérant que l'article 4 de la convention globale d'adhésion précise qu'une participation financière spécifique est applicable, à savoir rétribuer à TIBI 5 % sur la consommation annuelle effective auprès de l'adjudicataire concerné ;

Vu la convention d'adhésion à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la livraison de matériel sanitaire, reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion effective à l'accord-cadre de fournitures ayant pour objet la livraison de matériel sanitaire.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de TIBI selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à TIBI et aux Départements Finances et Marchés publics.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 22 à 24, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024, dans le cadre des contrats de bail, pour le placement de cabanons, permettant l'installation de la fibre optique, sur le territoire de la Ville de Fleurus ;

22. Objet : PATRIMOINE - Contrat de bail, pour le placement d'un cabanon, permettant l'installation de la fibre optique, sur le territoire de la Ville de Fleurus - Implantation FLEFAR1D - Rue du Wainage, 194 à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1123-23, 8° ;

Considérant la volonté de Proximus de déployer la fibre optique sur le territoire de la Ville de Fleurus ;

Considérant l'intérêt de la fibre optique comme nouvelle technologie ;

Considérant l'intérêt de la Ville de disposer de technologies de pointe ;

Considérant la volonté d'Unifiber, sous-traitant de Proximus, d'installer 3 cabanons techniques sur le territoire fleurusien ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces installations par un contrat ;

Considérant que légalement les dispositions du Code Civil relatives au bail de résidence principale ne trouvent pas à s'appliquer ;

Considérant que légalement les dispositions de la Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, reprise au Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 bis du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer ;

Considérant que légalement le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ne trouve pas à s'appliquer ;

Considérant que, dès lors, les dispositions du Code civil concernant le bail de droit commun s'appliquent ;

Considérant qu'un contrat doit être établi pour fixer le droit des parties ;

Considérant la volonté des parties d'établir un contrat de bail ;

Considérant le projet de contrat de bail qui nous a été transmis ;

Considérant qu'il est proposé à la Ville de Fleurus de marquer accord sur ce projet de contrat de bail ;

Considérant que ce contrat porte sur l'emplacement sis rue du Wainage, 194 - 6220 Fleurus (FLEFAR 1D) - Fleurus, Div 4, Section A, N° 312M17 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2024 par laquelle ce dernier marque accord de principe sur le contrat à intervenir entre les parties ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le contrat de bail entre la Ville de Fleurus et Unifiber S.A., Société Anonyme dont le siège social est établi Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20 à 1410 Waterloo, enregistrée à la BCE sous le numéro 0771.870.372, dûment représentée par la Société Haleakala BV, Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par son représentant permanent Monsieur Nico WEYMAERE, tel que repris en annexe, concernant l'emprise sur la parcelle cadastrale sise rue du Wainage, 194 - 6220 Fleurus (FLEFAR 1D) - Fleurus, Div 4, Section A, N° 312M17.

Article 2 : de charger le Service Patrimoine du suivi.

23. Objet : PATRIMOINE - Contrat de bail, pour le placement d'un cabanon, permettant l'installation de la fibre optique, sur le territoire de la Ville de Fleurus - Implantation FLEFAR1C - Rue Joseph Wauters à 6224 WANFERCEE-BAULET - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1123-23, 8° ;

Considérant la volonté de Proximus de déployer la fibre optique sur le territoire de la Ville de Fleurus ;

Considérant l'intérêt de la fibre optique comme nouvelle technologie ;

Considérant l'intérêt de la Ville de disposer de technologies de pointe ;

Considérant la volonté d'Unifiber, sous-traitant de Proximus d'installer 3 cabanons techniques sur le territoire fleurusien ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces installations par un contrat ;

Considérant que légalement les dispositions du Code Civil relatives au bail de résidence principale ne trouvent pas à s'appliquer ;

Considérant que légalement les dispositions de la Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, reprise au Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 bis du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer ;

Considérant que légalement le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ne trouve pas à s'appliquer ;

Considérant que, dès lors, les dispositions du Code civil concernant le bail de droit commun s'appliquent ;

Considérant qu'un contrat doit être établi pour fixer le droit des parties ;

Considérant la volonté des parties d'établir un contrat de bail ;

Considérant le projet de contrat de bail qui nous ont été transmis ;

Considérant qu'il est proposé à la Ville de Fleurus de marquer accord sur ce projet de contrat de bail ;

Considérant que ce contrat porte sur l'emplacement sis rue Joseph Wauters - 6224 Wanfercée-Baulet (FLEFAR 1C) - Wanfercée-Baulet, Div 3, Section C, N° 1465K2 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2024 par laquelle ce dernier marque accord de principe sur le contrat à intervenir entre les parties ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le contrat de bail entre la Ville de Fleurus et Unifiber S.A., Société Anonyme, dont le siège social est établi Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20 à 1410 Waterloo, enregistrée à la BCE sous le numéro 0771.870.372, dûment représentée par la société Haleakala B.V., Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par son représentant permanent Monsieur Nico WEYMAERE, tel que repris en annexe, concernant l'emprise sur la parcelle cadastrale sise rue Joseph Wauters - 6224 Wanfercée-Baulet (FLEFAR 1C) - Wanfercée-Baulet, Div 3, Section C, N° 1465K2.

Article 2 : de charger le Service "Patrimoine" du suivi.

24. Objet : PATRIMOINE - Contrat de bail, pour le placement d'un cabanon, permettant l'installation de la fibre optique, sur le territoire de la Ville de Fleurus - Implantation FLEFAR1B - Rue de Fleurjoux, 50 à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Fabrice NOEL, Chef de Bureau - Département "Prévention & Sécurité", dans son intervention et dans ses explications ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1123-23, 8° ;
Considérant la volonté de Proximus de déployer la fibre optique sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
Considérant l'intérêt de la fibre optique comme nouvelle technologie ;
Considérant l'intérêt de la Ville de disposer de technologies de pointe ;
Considérant la volonté d'Unifiber, sous-traitant de Proximus d'installer 3 cabanons techniques sur le territoire fleurusien ;
Considérant la nécessité d'encadrer ces installations par un contrat ;
Considérant que légalement les dispositions du Code Civil relatives au bail de résidence principale ne trouvent pas à s'appliquer ;
Considérant que légalement les dispositions de la Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, reprise au Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 bis du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer ;
Considérant que légalement le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ne trouve pas à s'appliquer ;
Considérant que, dès lors, les dispositions du Code civil concernant le bail de droit commun s'appliquent ;
Considérant qu'un contrat doit être établi pour fixer le droit des parties ;
Considérant la volonté des parties d'établir un contrat de bail ;
Considérant le projet de contrat de bail qui nous ont été transmis ;
Considérant qu'il est proposé à la Ville de Fleurus de marquer accord sur ce projet de contrat de bail ;
Considérant que ce contrat porte sur l'emplacement sis rue de Fleurjoux, 50 - 6220 Fleurus (FLEFAR 1B) - Fleurus, Div 1, Section B, N° 42E ;
Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2024 par laquelle ce dernier marque accord de principe sur le contrat à intervenir entre les parties ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le contrat de bail entre la Ville de Fleurus et Unifiber S.A., Société Anonyme dont le siège social est établi Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20 à 1410 Waterloo, enregistrée à la BCE sous le numéro 0771.870.372, dûment représentée par la Société Haleakala B.V., Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par son représentant permanent Monsieur Nico WEYMAERE, tel que repris en annexe, concernant l'emprise sur la parcelle cadastrale, sise rue de Fleurjoux, 50 - 6220 Fleurus (FLEFAR 1B) - Fleurus, Div 1, Section B, N° 42E.

Article 2 : de charger le Service "Patrimoine" du suivi.

25. Objet : SPORTS - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation du Tour de Wallonie 2024 -
Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu la décision du Collège communal de la Ville de Fleurus du 24 avril 2024 d'autoriser l'organisation de l'arrivée de la première étape du Tour de Wallonie le 22 juillet 2024, prévue sur la chaussée de Charleroi, à hauteur de l'Athénée Royal Jourdan ;
Considérant qu'une rencontre a été organisée entre l'Athénée Royal Jourdan, les organisateurs du Tour de Wallonie et le Service "Sports", afin de définir les besoins liés à l'événement ;
Considérant le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation du Tour de Wallonie 2024 ;
Considérant que l'avis du Département "Prévention & Sécurité" a été sollicité et que les remarques émises ont été prises en considération ;
Considérant que la proposition de convention a été soumise à la relecture de Monsieur le Préfet ;
Vu le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation du Tour de Wallonie 2024, tel que repris en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 29 mai 2024 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de l'organisation du Tour de Wallonie 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision, aux Départements "Prévention et Sécurité" et "Travaux", pour information et suites voulues.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 26 et 27, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024, dans le cadre des contrats de sous-traitance de données à caractère personnel ;

26. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangénies 2.0", en vue de la célébration des jubilaires du village, lors de la Ducasse de Wangénies – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses remerciements et dans son intervention ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.) ;
Vu, plus particulièrement, l'article 28 du R.G.P.D. qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;
Considérant la célébration des jubilaires du village de Wangénies lors de la Ducasse de Wangénies du vendredi 20 au dimanche 23 septembre 2024 ;
Considérant que l'organisation de cette mise à l'honneur est confiée à l'Association "Wangénies 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS ;
Considérant que l'Association a besoin de connaître une série de données, à caractère personnel, issues des registres de la Ville pour organiser l'événement ;
Considérant que l'organisation d'un tel événement est projetée dans l'intérêt du public, la consultation du Registre National, par les services de la Ville, est autorisée ;
Considérant que Madame Nathalie HONNAY, DPO a été consultée en date du 14 mai 2024 et que celle-ci a validé la convention de sous-traitance et a également réalisé un formulaire de consentement pour les couples souhaitant participer aux festivités ;
Considérant que seules les données, à caractère personnel, des personnes concernées ayant consenti à la transmission seront confiées à l'Association ;

Qu'une convention de sous-traitance fixant les règles inhérentes au traitement de données confiées à l'association est exigée par le R.G.P.D. ;
Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Fleurus entame les démarches pour requérir le consentement des personnes concernées pour la transmission de leurs données ;
Considérant le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangenies 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS, en vue de la célébration des jubilaires des habitants de Wangenies, pour l'année 2024, repris en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2024 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangenies 2.0", en vue de la célébration des jubilaires des habitants de Wangenies, pour l'année 2024, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service "Vie Associative" de la Ville de Fleurus.

27. Objet : VIE ASSOCIATIVE - Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, entre la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 30 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.) ;

Vu l'article 28 du R.G.P.D. qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;

Considérant la célébration des jubilaires et des 30 plus anciens habitants du village d'Heppignies lors de la fête d'Heppignies du 20 août 2024 ;

Considérant que l'organisation de cette mise à l'honneur est gérée par l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA" ;

Considérant que l'A.S.B.L. a besoin de connaître une série d'informations, à caractère personnel, issues des registres de la Ville pour organiser leur événement ;

Considérant qu'étant donné que l'organisation d'un tel événement est projetée dans l'intérêt du public, la consultation du Registre National, par les services de la Ville, est autorisée ;

Considérant que Mme Nathalie HONNAY, D.P.O. a été consultée en date du 14 mai 2024 et que celle-ci a validé la convention de sous-traitance et a également réalisé un formulaire de consentement pour les couples souhaitant participer aux festivités ;

Considérant que seules les données à caractère personnel des personnes ayant consenti à la transmission seront confiées à l'A.S.B.L. ;

Considérant qu'une convention de sous-traitance fixant les règles inhérentes au traitement de données confiées à l'A.S.B.L. est exigée par le R.G.P.D. ;

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville entame les démarches pour requérir le consentement des personnes concernées à la transmission de leurs données ;

Considérant le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 30 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2024, repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "HEPPIGNIES PANAMA", en vue de la célébration des jubilaires et de la mise à l'honneur des 30 plus anciens habitants d'Heppignies, pour l'année 2024, tel que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service "Vie Associative" de la Ville de Fleurus.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 28 à 30, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024, portant sur les conventions de collaborations, dans le cadre des commémorations du 21 juillet 2024 ;

28. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de Fait "Les Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus", dans le cadre des commémorations du 21 juillet 2024 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, mentionnant qu'un nouveau projet de décision a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son intervention et dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus commémore chaque année le 21 juillet par une cérémonie protocolaire et un dépôt de fleurs au monument aux morts de Fleurus sis à la Place Ferrer ;

Considérant qu'à la suite de cette cérémonie traditionnelle, le Service des Affaires Patriotiques organisera un festival belge sur la Place Albert 1^{er} en proposant un programme et des jeux destinés aux familles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les festivités :

- La cérémonie protocolaire aura lieu devant le monument aux morts sis Place Ferrer à 10h15 ;
- Le site de l'événement sera décoré autour du thème de la Belgique ;
- Sur place, sera présent un Food-Truck proposant des spécialités belges sucrées et salées (frites, croustillons,...) ;
- Un bar mobile proposera des bières et autres spécialités belges ;
- Des tables de jeux proposeront des jeux pour petits et grands avec des cadeaux à la clé ;
- Des animations seront proposées tout au long de la journée (fanfare, show de danse, spectacle de magie,...) ;
- Le spectacle de grande illusion de Benjamin Lycan clôturera cette journée ;

Attendu que pour mener à bien son déroulement, différentes collaborations sont envisagées ;

Considérant que la Ville collaborera avec l'Association de Fait "Les Associations Patriotiques de Fleurus" lors de la cérémonie protocolaire ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par les associations patriotiques de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 29 mai 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/05/2024**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 17/06/2024 n°28" du Directeur financier remis en date du 12/06/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'Association de Fait "Les Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus" , dans le cadre des commémorations du 21 juillet 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et aux Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus, pour dispositions.

29. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation des festivités et commémorations du 21 juillet 2024 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Fleurus commémore chaque année le 21 juillet par une cérémonie protocolaire et un dépôt de fleurs au monument aux morts de Fleurus sis à la Place Ferrer ;

Considérant qu'à la suite de cette cérémonie traditionnelle, le Service des Affaires Patriotiques organisera un festival belge sur la Place Albert 1er en proposant un programme et des jeux destinés aux familles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les festivités :

- La cérémonie protocolaire aura lieu devant le monument aux morts sis Place Ferrer à 10h15 ;
- Le site de l'évènement sera décoré autour du thème de la Belgique ;
- Sur place, sera présent un Food-Truck proposant des spécialités belges sucrées et salées (frites, croustillons,...) ;
- Un bar mobile proposera des bières et autres spécialités belges ;
- Des tables de jeux proposeront des jeux pour petits et grands avec des cadeaux à la clé ;
- Des animations seront proposées tout au long de la journée (fanfare, show de danse, spectacle de magie,...) ;
- Le spectacle de grande illusion de Benjamin Lycan clôturera cette journée ;

Attendu que pour mener à bien son déroulement, différentes collaborations sont envisagées ;

Considérant que la Ville collaborera avec l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" pour la mise à disposition de la scène, sonorisation, bar, food-truck, sanitaires et loges ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;

Sur proposition du Collège communal du 29 mai 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre des festivités et commémorations du 21 juillet 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour dispositions.

30. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Club "Kangoo Jump", dans le cadre de l'organisation des festivités et commémorations du 21 juillet 2024 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;
Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la Ville de Fleurus commémore chaque année le 21 juillet par une cérémonie protocolaire et un dépôt de fleurs au monument aux morts de Fleurus sis à la Place Ferrer ;
Considérant qu'à la suite de cette cérémonie traditionnelle, le Service des Affaires Patriotiques organisera un festival belge sur la Place Albert 1^{er} en proposant un programme et des jeux destinés aux familles ;
Considérant qu'en ce qui concerne les festivités :

- La cérémonie protocolaire aura lieu devant le monument aux morts sis Place Ferrer à 10h15 ;
- Le site de l'évènement arborera les couleurs de notre drapeau ;
- Sur place, sera présent un Food-Truck proposant des spécialités belges sucrées et salées (frites, gaufres de Bruxelles,...) ;
- Un bar mobile proposera des bières et autres spécialités belges ;
- Des tables de jeux proposeront des jeux pour petits et grands avec des cadeaux à la clé ;
- Des animations seront proposées tout au long de la journée (fanfare, show de danse, spectacle de magie,...) ;
- Le spectacle de grande illusion de Benjamin Lycan clôturera cette journée ;

Attendu que pour mener à bien son déroulement, différentes collaborations sont envisagées ;

Considérant que la Ville collaborera avec le Club "Kangoo Jump" pour une démonstration et initiation sportive ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par le Club "Kangoo Jump" ;

Sur proposition du Collège communal du 29 mai 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et le Club "Kangoo Jump", dans le cadre des festivités et commémorations du 21 juillet 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Affaires Patriotiques" et au Club "Kangoo Jump", pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 31 à 38, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2023, dans le cadre des comptes 2023 des Fabriques d'église ;

Mesdames Melina CACCIATORE, Echevine et Querby ROTY, Conseillère communale, quittent momentanément la séance ;

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2023 –
Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 avril 2024 parvenue le 24 avril 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.855,00	2.9013,10
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	6.609,47	6.609,47
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.003,32	5.932,63
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.790,60	5.932,63
Recettes totales	33.858,32	34.945,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.419,50	4.389,69
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	28.226,10	26.849,93
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	1.212,72	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	33.858,32	31.239,62
Résultat comptable (boni)	0,00	3.706,11

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 mai 2024, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2023, sans remarque ;

Considérant l'inscription d'un montant de 75,63 € à l'article D46 « Frais de correspondance » alors que, selon les pièces justificatives (tickets Bpost) jointes au compte, ce montant devrait s'élever à 85,63 (+10,00 €) ; qu'il sera demandé au trésorier d'une part, de verser ces 10,00 € et d'autre part, d'inscrire ce montant à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » du compte 2024 ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2023, le taux de TVA appliqué aux factures d'électricité et de gaz est passé de 21 % à 6 % (pour une consommation non professionnelle) ;

Considérant, toutefois, que les factures d'énergie jointes au compte affichent toujours un taux de 21 % ; qu'il sera dès lors demandé au trésorier d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur afin de régulariser la situation ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que le Collège communal du 29 mai 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet ;

Considérant que Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.855,00	2.9013,10
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	6.609,47	6.609,47
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.003,32	5.932,63
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	3.790,60	5.932,63
Recettes totales	33.858,32	34.945,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.419,50	4.389,69
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	28.226,10	26.849,93
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	1.212,72	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	33.858,32	31.239,62
Résultat comptable (boni)	0,00	3.706,11

Article 2 : de solliciter, par courrier recommandé, le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet pour :

- le paiement et l'inscription d'un montant de 10,00 € à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » du compte 2024 (voir détails ci-dessus) ;
- entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur d'Energie afin de régulariser la situation relative au taux de TVA.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée et ne prend pas part au vote ;

32. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 avril 2024 parvenue le 26 avril 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	27.466,29	27.360,19
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	26.251,43	26.251,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.388,82	6.951,05
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	838,82	6.951,05
Recettes totales	36.855,11	34.311,24
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.438,78	4.175,41
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	23.866,33	17.080,33
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	8.550,00	2.900,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	36.855,11	24.155,74
Résultat comptable (boni)	0,00	10.155,50

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 22 mai 2024, réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2023, sans aucune remarque ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2023, le taux de TVA appliqué aux factures d'électricité est passé de 21 % à 6 % (pour une consommation non professionnelle) ;

Considérant, toutefois, que certaines factures d'énergie jointes au compte affichent toujours un taux de 21 % ; qu'il sera dès lors demandé au trésorier de continuer d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur afin de régulariser la situation ;

Considérant qu'au compte 2022, un montant de **2.850,00 €** était indiqué à l'article des recettes extraordinaires R23 « Remboursements de capitaux » et qu'aucun équivalent n'était indiqué à l'article des dépenses extraordinaires D53 « Placement de capitaux » ;

Considérant que le trésorier nous avait expliqué que ce remboursement d'un bon de caisse n'avait pu être remplacé en 2022 (soucis chez Belfius) mais que celui sera réalisé en 2023 ;
Considérant que l'équilibre à l'extraordinaire n'était donc pas respecté au compte 2022 et que de ce fait, nous avons exceptionnellement accepté la situation en justifiant que cet équilibre se ferait sur deux exercices (2022 et 2023) ;
Considérant qu'au compte 2023, un montant de **2.900,00 €** (et non 2.850,00 € !) est inscrit à l'article D53 « Placement de capitaux » ;
Considérant que le trésorier nous indique que les bons de caisse ont une valeur de 100,00 € et que de ce fait qu'il est donc impossible de placer 2.850,00 € ;
Considérant que nous nous retrouvons donc avec un déséquilibre du service extraordinaire, d'un montant de 50,00 € provenant de la différence entre la recette R23 et la dépense D53 ;
Considérant que conformément aux articles 37 et 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809, l'amélioration du patrimoine privé de la fabrique, qu'il soit mobilier (présent cas) ou immobilier, ne constitue pas une charge pour laquelle la commune doit intervenir ;
Considérant que dans un souci d'équité vis-à-vis des autres fabriques, il est proposé de **rejeter définitivement ces 50,00 € du compte 2023** de la fabrique ; que ce montant sera récupéré lors de l'échéance du placement ;
Considérant qu'en conséquence, le montant inscrit à l'article suivant du compte 2023 sera à rectifier, comme suit, selon les remarques précitées :

Article	Montant prévu au budget 2023	Montant inscrit au compte 2023	Nouveau montant à inscrire au compte 2023	Motif
D53 « Placements de capitaux »	2.850,00	2.900,00	2.850,00 (-50,00)	Un montant de 2.850,00 € était inscrit en recettes du compte 2022. Afin d'éviter un déséquilibre (voir explications ci-dessus), un montant similaire doit être indiqué en dépenses.

Considérant que cette correction aura un léger impact sur le montant total des dépenses (-50,00€) et donc, sur le résultat du compte 2023 (+50,00€) de la fabrique d'église ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée au cours de l'exercice 2022 ;
Considérant que le Collège communal du 29 mai 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/05/2024**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée ;
Considérant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, ne prend pas part au vote ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 10 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, **est modifiée** selon les rectifications précitées par le service des Finances et **approuvée** comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023	Compte 2023
--	-------------	-------------	-------------

		(montants initiaux)	(nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	27.466,29	27.360,19	27.360,19
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	26.251,43	26.251,43	26.251,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.388,82	6.951,05	6.951,05
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	838,82	6.951,05	6.951,05
Recettes totales	36.855,11	34.311,24	34.311,24
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.438,78	4.175,41	4.175,41
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	23.866,33	17.080,33	17.080,33
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	8.550,00	2.900,00	2.850,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	36.855,11	24.155,74	24.105,74
Résultat comptable (boni)	0,00	10.155,50	10.205,50

Article 2 : de solliciter, par courrier recommandé, le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée :

- Afin d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur d'Énergie afin de régulariser la situation relative au taux de TVA.
- De rembourser la fabrique d'église du montant de 50€ rejeté définitivement du compte 2023 de l'article D53 "Placement de capitaux" lors de l'échéance du placement.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue Chanoine Theys 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

Mesdames Melina CACCIATORE, Echevine et Querby ROTY, Conseillère communale, réintègrent la séance ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand et ne prend pas part au vote ;

33. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 15 avril 2024 parvenue le 23 avril 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.142,12	23.395,78
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	17.529,04	17.529,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.327,07	52.301,20
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	1.949,79	1.923,92
Recettes totales	75.469,19	75.696,98
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.705,98	995,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.385,93	21.555,43
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	50.377,28	50.377,28
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	75.469,19	72.928,31
Résultat comptable (mali)	0,00	2.768,67

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 mai 2024, réceptionnée le jour même par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2023, sans émettre de remarque ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2023, le taux de TVA appliqué aux factures d'électricité et de gaz est passé de 21 % à 6 % (pour une consommation non professionnelle) ;

Considérant, toutefois, que certaines factures d'électricité jointes au compte affichent toujours un taux de 21 % ; qu'il sera dès lors demandé au trésorier d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur afin de régulariser la situation ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que le Collège communal du 22 mai 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand ;

Considérant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 15 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.142,12	23.395,78
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	17.529,04	17.529,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.327,07	52.301,20
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	1.949,79	1.923,92
Recettes totales	75.469,19	75.696,98
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.705,98	995,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.385,93	21.555,43
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	50.377,28	50.377,28
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	75.469,19	72.928,31
Résultat comptable (mali)	0,00	2.768,67

Article 2 : de solliciter, par courrier recommandé, le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand afin d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur d'Énergie afin de régulariser la situation relative au taux de TVA.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, place de Saint-Amand 14 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye et ne prend pas part au vote ;

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 15 avril 2024, parvenue le 23 avril 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique

d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.429,25	9.426,41
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.331,52	5.331,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	31.332,90	34.013,16
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	1.325,92	4.000,14
• <i>dont une subvention communale à l'extraordinaire (art.R25)</i>	467,46	467,46
Recettes totales	40.762,15	43.439,57
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	581,97	660,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.173,20	9.119,38
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	30.006,98	30.006,98
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	40.762,15	39.786,64
Résultat comptable (boni)	0,00	3.652,93

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 mai 2024, réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2023 ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2023, le taux de TVA appliqué aux factures d'électricité et de gaz est passé de 21 % à 6 % (pour une consommation non professionnelle) ;

Considérant, toutefois, que les factures d'énergie jointes au compte affichent toujours un taux de 21 % ; qu'il sera dès lors demandé au trésorier de continuer d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur afin de régulariser la situation (celles-ci sont en cours depuis juillet 2023) ;

Considérant qu'après vérification des pièces justificatives de l'article de dépenses D11A "Matériel pour entretien de l'église" du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque », il est constaté qu'un montant de 265,62€ relatif à 2 factures d'achat de matériel doit être transféré à l'article de dépenses D27 "Entretien et réparation de l'église" du Chapitre II "Dépenses soumises à l'approbation de l'Évêque et du Conseil communal";

Considérant, dès lors, que les montants inscrits aux articles suivants du compte 2023 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2023	Montant inscrit au compte 2023	Nouveau montant à inscrire au compte 2023	Motif
D11A "Matériel pour entretien de l'église"	100,00	344,49	78,87 (-265,62)	Erreur d'article budgétaire pour : Achat de pictogrammes pour un montant de

				16,32 € • Achat de lampes de secours pour un montant de 249,30€ Soit un montant total de 265,62€ transféré à l'article de dépenses D27 "Entretien et réparation de l'église"
D27 "Entretien et réparation de l'église"	931,00	200,00	465,62 (+265,62)	Transfert du montant total de 265,62€ provenant de l'article D11A "Matériel pour entretien de l'église" pour : • Achat de pictogrammes pour un montant de 16,32€ • Achat de lampes de secours pour un montant de 249,30€

Considérant que ces diverses corrections ont un impact sur le montant total des dépenses du Chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque » (-265,62€) et sur le montant total des dépenses ordinaires du Chapitre II "Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal" (+265,62€);

Considérant que ces diverses corrections n'ont pas d'impact sur le montant total des recettes, des dépenses et sur le résultat du compte 2023 approuvé le 15 avril 2023 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye au cours de l'exercice 2023 ;
 Considérant que le Collège communal du 29 mai 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/05/2024**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye ;
 Considérant que Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, ne prend pas part au vote ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 15 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, **est modifiée** selon les rectifications précitées par le service des Finances, et **approuvée** comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023 (montants initiaux)	Compte 2023 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.429,25	9.426,41	9.426,41
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.331,52	5.331,52	5.331,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	31.332,90	34.013,16	34.013,16
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	1.325,92	4.000,14	4.000,14
• <i>dont une subvention communale à l'extraordinaire (art.R25)</i>	467,46	467,46	467,46
Recettes totales	40.762,15	43.439,57	43.439,57
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	581,97	660,28	394,66
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.173,20	9.119,38	9.385,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	30.006,98	30.006,98	30.006,98
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	40.762,15	39.786,64	39.786,64
Résultat comptable (boni)	0,00	3.652,93	3.652,93

Article 2 : de solliciter, par courrier recommandé, le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye afin d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur d'Énergie afin de régulariser la situation relative au taux de TVA.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue du Try 2 à 6222 Brye ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;

**35. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2023 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

onsidérant la délibération du 16 avril 2024 parvenue le 24 avril 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	70.376,80	71.558,28
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	25.732,02	25.732,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	786.126,33	464.146,06
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	3.612,54	15.097,88
• dont un subside extraordinaire communal (R25)	6.945,40	6.945,40
Recettes totales	856.503,13	535.704,34
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.668,47	5.771,25
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	65.680,87	61.403,06
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	782.153,79	448.685,70
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	856.503,13	515.860,01
Résultat comptable (boni)	0,00	19.844,33

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 mai 2024, réceptionnée le jour même par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2023 ;

Considérant que dans cette décision du 17 mai 2024 de l'Organe représentatif du culte, une erreur d'encodage s'est glissée dans la rédaction du tableau récapitulatif du compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, et que dès lors un erratum "Correction du tableau récapitulatif" nous a été envoyé par email ce 21 mai 2024 ;

Considérant que cet erratum "Correction du tableau récapitulatif" du 21 mai 2024 de l'Organe représentatif du culte, n'a aucune répercution sur les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ni sur le résultat du compte 2023 approuvé par la délibération du 16 avril 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2023, le taux de TVA appliqué aux factures d'électricité et de gaz est passé de 21 % à 6 % (pour une consommation non professionnelle) ;

Considérant, toutefois, que les factures d'énergie jointes au compte affichent toujours un taux de 21 %; qu'il sera dès lors demandé comme aux autres trésoriers d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur afin de régulariser la situation ;

Considérant qu'après vérification du compte 2023 et de ces pièces justificatives par le Département Finances, le dossier est complet et correct ;

Considérant que suite à l'injonction du "Service de Prévention de la Ville de Fleurus", le Conseil de Fabrique avait décidé au budget 2023 de rénover les maisons de la Place Baïaux n°5 et 6 à Wanfercée-baulet (celles-ci comprennent un café, une salle polyvalente et +/- 4 logements) et d'effectuer des travaux à la maison du Trieux Benoît à Wanfercée-baulet ;

Considérant que pour effectuer ces travaux, il a été décidé de vendre des biens de la fabrique dont une maison de la rue de la Closière et des terrains à bâtir et que les recettes et dépenses extraordinaires ont été prévues au budget 2023 ;

Considérant qu'il a été constaté au compte 2023 des diminutions importantes des recettes extraordinaires (-321.980,27 €) et des dépenses extraordinaires (-333.468,09 €) par rapport au budget 2023 ;

Considérant, en effet, que pour éviter des erreurs de calcul de transaction (sommes et dossiers importants), ce budget 2023, pour les ventes du patrimoine privé, a été clôturé au 31 décembre 2023 ; que la suite des ventes de terrain ou de propriété du patrimoine privé de la fabrique se fera sur le budget 2024 ;

Considérant le dépassement, d'un montant de 3.531,91 €, observé à l'article extraordinaire D59 "grosses réparations d'autres propriétés bâties" lié à des factures d'honoraire géomètre, d'honoraire architecte, PEB,... ;

Considérant que ces factures sont arrivées en décembre 2023 alors qu'une modification budgétaire n'était plus possible ;

Considérant, de plus, que cette dépense a bien été compensée par une recette extraordinaire à l'article R28D "Recettes extraordinaires diverses" ;

Considérant, dès lors, qu'au vu de la situation et de ces éléments (factures reçues en fin d'année et respect de l'équilibre du service extraordinaire), il est proposé d'accepter ce dépassement ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Bauletau cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que le Collège communal du 29 mai 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet ;

Considérant que Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 16 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	70.376,80	71.558,28
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	25.732,02	25.732,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	786.126,33	464.146,06

• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.612,54	15.097,88
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	6.945,40	6.945,40
Recettes totales	856.503,13	535.704,34
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.668,47	5.771,25
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	65.680,87	61.403,06
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	782.153,79	448.685,70
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	856.503,13	515.860,01
Résultat comptable (boni)	0,00	19.844,33

Article 2 : de solliciter, par courrier recommandé, le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet afin d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur d'Énergie afin de régulariser la situation relative au taux de TVA.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

36. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 18 avril 2024 parvenue le 26 avril 2024 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.860,04	25.911,75
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.231,54	20.231,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.851,16	5.339,69
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.332,82	5.339,69
Recettes totales	25.711,20	31.251,44
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.410,00	2.007,74
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.490,10	19.285,82
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	2.811,10	5.544,41
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00

Dépenses totales	25.711,20	26.837,97
Résultat comptable (mali)	0,00	4.413,47

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 22 mai 2024, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2023, sous réserve de la modification suivante :
« D40 : le montant de l'abonnement Église de Tournai est bien de 260,00 € (bug du logiciel de facturation du service comptabilité). Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D40 : 260,00 € » ;

Considérant que, sur base des pièces justificatives et de la remarque de l'Évêché, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2023 seront à rectifier :

Article	Montant prévu au budget 2023 (après MB)	Montant inscrit au compte 2023	Nouveau montant à inscrire au compte 2023	Motif
R18A « Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS »	318,50	532,26	535,48 (+3,22)	Oubli d'inscription : fiches de paie D26 de mars (1,80 €) et de mai (1,42 €).
D26 « Traitement brut de la nettoyeuse »	1.646,98	1.646,98	1.831,06 (+184,08)	Oubli d'inscription : fiche de paie de décembre.
D40 « Abonnement à "Église de Tournai" »	260,00	260,01	260,00 (-0,01)	Selon remarque Évêché.
D50K « Processions / événements »	0,00	57,87	0,00 (-57,87)	Rejet définitif : dépense relative à un cadeau offert au président et secrétaire. A rembourser à la fabrique.
D60 « Frais de procédure »	1.014,60	5.544,41	1.014,60 (-4.529,81)	Rejet définitif : 2 factures (4.529,81 €) rejetées car budget non prévu. A prévoir en MB 2024.
D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur »	1.278,16	0,00	1.278,16	Oubli d'inscription : régularisation du compte 2022, budgétisée en 2023 mais non reprise au compte 2023.
D63A « Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur »	518,34	0,00	518,34	Oubli d'inscription : régularisation du compte 2021, budgétisée en 2023 mais non reprise au compte 2023.

Considérant, malgré ces rectifications, que plusieurs articles des dépenses ordinaires du chapitre II restent en dépassement ; que dans ce chapitre (section ordinaire), les dépassements ne sont pas autorisés si le total des engagements (19.412,12 €) est supérieur au total des crédits budgétaires (18.490,10 €) ;

Considérant, dès lors, que ces dépassements seront rejetés provisoirement du compte 2023 comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2023 (après MB)	Montant inscrit au compte 2023	Nouveau montant à
---------	---	--------------------------------	-------------------

			inscrire au compte 2023
D26 « Traitement brut de la nettoyeuse »	1.646,98	1.831,06	1.646,98 (-184,08)
D35B « Entretien de l'extincteur »	20,00	20,57	20,00 (-0,57)
D44 « Intérêts des capitaux dus »	1.506,47	1.594,70	1.506,47 (-88,23)
D45 « Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc. »	150,00	199,52	150,00 (-49,52)
D46 « Frais de correspondance, ports de lettre, etc. »	80,00	85,05	80,00 (-5,05)
D50C « Avantages sociaux bruts »	620,00	796,80	620,00 (-176,80)
D50E « Assurance loi »	150,00	247,23	150,00 (-97,23)
D50G « Médecine du travail »	320,00	352,28	320,00 (-32,28)
D50L « Frais bancaires »	100,00	205,00	100,00 (105,92)
D50M « Frais d'archive »	0,00	81,47	0,00 (81,47)
D50N « Frais de gestion secrétariat social »	1.500,00	1.600,77	1.500,00 (100,77)

Considérant que ces rejets provisoires, d'un montant total de 922,02 €, devront faire l'objet d'une modification budgétaire 2024 ; que ce montant sera inscrit à l'article D62 « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » et sera compensé par le subside communal ordinaire (article R17) du budget 2024 ;

Considérant que ces diverses corrections auront un impact sur le montant des recettes, des dépenses et sur le résultat (7.945,72 € au lieu de 4.413,47 €) ;

Considérant qu'une modification budgétaire, exercice 2023, aurait permis d'éviter une telle situation (bien que déjà rappelé au trésorier, notamment par courriers recommandés du 21 juin 2022 et du 23 juin 2023) ;

Considérant, qu'à l'avenir, des réunions obligatoires seront organisées avec le trésorier afin de l'accompagner dans la rédaction des comptes et des éventuelles modifications budgétaires (dès septembre 2024) ;

Considérant, par ailleurs, que depuis le 1^{er} juillet 2023, le taux de TVA appliqué aux factures d'électricité et de gaz est passé de 21 % à 6 % (pour une consommation non professionnelle) ;

Considérant, toutefois, que les factures d'énergie jointes au compte affichent toujours un taux de 21 % ; qu'il sera dès lors demandé au trésorier d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur afin de régulariser la situation ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, après rectifications, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que le Collège communal du 05 juin 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées, **et approuvée** comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023 (montants initiaux)	Compte 2023 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.860,04	25.911,75	25.914,97
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.231,54	20.231,54	20.231,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.851,16	5.339,69	5.339,69
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.332,82	5.339,69	5.339,69
Recettes totales	25.711,20	31.251,44	31.254,66
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.410,00	2.007,74	2.007,74
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.490,10	19.285,82	18.490,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	2.811,10	5.544,41	2.811,10
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	25.711,20	26.837,97	23.308,94
Résultat comptable (boni)	0,00	4.413,47	7.945,72

Article 2 : de solliciter le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart afin :

- de rembourser le montant de 57,87 € rejeté définitivement de l'article D50K « Processions / événements » (cadeau offert au président et au secrétaire) et d'en apporter la preuve au service Finances ;
- de prévoir une modification budgétaire 2024 afin d'inscrire :
922,02 € à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » (rejeté provisoirement du compte 2023) ;
4.529,81 € à l'article D60 « Frais de procédure » (rejeté définitivement du compte 2023), sous réserve d'acceptation par le Conseil communal ;
- d'effectuer les démarches auprès du fournisseur d'Énergie pour bénéficier du taux de TVA réduit (note de crédit) ;
- pour rappel, à l'avenir, de fournir l'ensemble des pièces justificatives (factures, relevés de créance, extraits de compte, extrait du Grand-livre) pour chaque article des recettes et des dépenses ;
- pour rappel, l'obligation, à l'avenir, d'effectuer une modification budgétaire afin d'éviter cette situation ! Certaines augmentations étaient, en effet, connues avant septembre 2023 (contributions, assurance incendie, charges sociales, médecine du travail). Une réunion obligatoire aura lieu en septembre à cet effet.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

37. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 avril 2024 parvenue le 24 avril 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.174,41	16.078,57
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	13.327,19	13.327,19
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.102,47	8.278,92
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	6.102,47	7.942,95
Recettes totales	22.276,54	24.357,49
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.569,40	1.758,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	19.707,14	12.881,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	461,79
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	22.276,54	15.101,26
Résultat comptable (mali)	0,00	9.256,23

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 mai 2024, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2023, sans émettre de remarque ;

Considérant que, selon les pièces justificatives du compte 2023, un montant de 0,54 €, mentionné sur une fiche de paie de la nettoyeuse (D26), n'a pas été inscrit à l'article R18A « Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS » ; que ce montant sera rajouté au compte 2023 ;

Considérant que le montant de 25,88 € rejeté provisoirement de l'article D10 « Nettoyement de l'église » du compte 2022 n'a pas été réinscrit au compte 2023 (malgré un courrier du 23 juin 2023) que cet article du compte 2023 sera modifié pour inclure ce montant ;

Considérant dès lors que sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2023 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2023	Montant inscrit au compte 2023	Nouveau montant à inscrire au compte 2023	Motif
R18A « Quote-part des travailleurs dans	481,56	221,64	222,18 (+0,54)	Oubli d'inscription de la retenue ONSS de la fiche de paie de juin 2023 de la nettoyeuse (D26).

cotisations ONSS »				
D10 « Nettoisement de l'église »	110,00	21,68	47,56 (+25,88)	Oubli d'un montant de 25,88 € (rejeté du compte 2022 car concerne 2023).

Considérant que ces diverses corrections auront un (léger) impact sur le montant des recettes, des dépenses et sur le résultat du compte approuvé par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies ;

Considérant que le résultat du compte approuvé par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies affiche un boni d'un montant de 9.230,89 € (après rectifications) ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2023, le taux de TVA appliqué aux factures d'électricité et de gaz est passé de 21 % à 6 % (pour une consommation non professionnelle) ;

Considérant, toutefois, que les factures d'énergie jointes au compte affichent toujours un taux de 21 % ; qu'il sera dès lors demandé au trésorier d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du fournisseur afin de régulariser la situation ;

Considérant qu'aucun montant n'est inscrit aux articles de dépenses D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffage » et D35B « Entretien et réparation de l'extincteur » du compte alors qu'un montant total de 516,95 € est budgétisé ;

Considérant que plus aucun contrôle n'a été effectué depuis 2021 pour l'extincteur (selon les données reprises aux différentes comptes) ;

Considérant que, lors d'une entrevue du 14 mai 2024, le trésorier a indiqué attendre que la société de contrôle prenne contact avec la fabrique pour fixer un rendez-vous ; que, pour une question de sécurité, lui sera demandé de prendre l'initiative de contacter la société ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que le Collège communal du 05 juin 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

	Budget 2023	Compte 2023 (montants initiaux)	Compte 2023 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.174,41	16.078,57	16.079,11
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	13.327,19	13.327,19	13.327,19
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.102,47	8.278,92	8.278,92
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	6.102,47	7.942,95	7.942,95
Recettes totales	22.276,54	24.357,49	24.358,03
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.569,40	1.758,47	1.784,35

Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	19.707,14	12.881,00	12.881,00
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	461,79	461,79
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	22.276,54	15.101,26	15.127,14
Résultat comptable (boni)	0,00	9.256,23	9.230,89

Article 2 : de solliciter, par courrier recommandé, le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies afin :

- d'effectuer les démarches auprès d'Engie pour bénéficier du taux de TVA réduit (note de crédit) ;
- de prendre contact, dans les plus brefs délais, avec la société de contrôle des extincteurs et, si nécessaire, des appareils de chauffage pour effectuer un entretien ;
- de respecter au mieux les délais de paiement des factures afin d'éviter les frais de retard (électricité, assurance,...) ;
- de s'assurer que toutes les factures soient bien en sa possession (collaboration avec le Président, la nettoyeuse et autres membres) afin qu'elles soient réglées l'année concernée.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, place Ferrer 23 à 6220 Heppignies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au service finances, pour disposition.

38. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa soumission du point au vote des Conseillers communaux ;

A cette occasion, et sans qu'il puisse aller au bout de cette soumission ("POUR", "CONTRE", "ABSTENTION"), un incident survient au moment du vote "POUR" ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, soumet, dès lors, à nouveau, le point au vote ("POUR", "CONTRE", "ABSTENTION") ;

Il en découlera, un "A l'unanimité des votants" ;

Aucun des membres du Conseil communal présents n'a émis la moindre objection quant à cette manière de procéder ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 avril 2024 parvenue le 19 avril 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la

fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.389,30	37.105,85
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	27.356,03	27.356,05
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.069,13	7.754,22
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.069,13	7.754,22
Recettes totales	38.458,43	44.860,07
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	21.365,68	21.015,93
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.092,75	16.060,95
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	38.458,43	37.076,88
Résultat comptable (boni)	0,00	7.783,19

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 mai 2024, réceptionnée le même jour par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2023, sans émettre de remarque ;

Considérant qu'un montant de 2.946,80 € est inscrit à l'article D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » du compte 2023 ; qu'il s'agit de travaux (remplacement des panneaux constituant le plafond du local hébergeant la chaudière et réparations au toit de ce même local suite à des infiltrations d'eau) de la maison située rue Jules Destrée, 112 à Wangenies, **patrimoine privé de la fabrique** ;

Considérant l'intervention de la compagnie d'assurance, d'un montant de 1.196,24 €, inscrit à l'article ordinaire R18C « Remboursements » ;

Considérant, toutefois, que cette dépense (et la recette équivalente) doit être inscrite au service extraordinaire car il s'agit d'une mise en conformité du logement qui affecte directement et durablement la conservation du patrimoine ;

Considérant, de plus, que conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 (articles 37 et 92), l'amélioration du patrimoine privé de la fabrique ne constitue pas une charge pour laquelle la commune doit intervenir ; qu'ainsi, cette intervention financière est laissée à l'appréciation du Conseil communal ;

Considérant, dès lors, que l'intervention de l'assurance, d'un montant de 1.196,24 €, sera basculée de l'article ordinaire R18C « Remboursements » vers l'article extraordinaire R28C « Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires » et que le montant de 2.946,80 € inscrit à l'article ordinaire D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » sera basculé vers l'article extraordinaire D59 « Grosses réparations d'autres propriétés bâties » ;

Considérant que la différence entre le montant total des travaux (2.946,80 €) et l'intervention de l'assurance (1.196,24 €), d'un montant de 1.750,56 €, **sera rejetée du compte 2023 à titre définitif ; que ce montant de 1.750,56 € devra être pris en charge par le patrimoine de la fabrique** ;

Considérant ainsi que l'équilibre du service extraordinaire est respecté (total des recettes égal au total des dépenses) ;

Considérant, par ailleurs, qu'un montant de 211,75 € est inscrit à l'article D35C « Entrepris de nettoyage » au compte 2023 (rien de prévu au budget 2023) pour une facture relative à l'entretien d'un terrain situé rue Paulin Debauche, patrimoine privé de la fabrique ;

Considérant que d'une part, les revenus annuels perçus permettent de limiter l'intervention ordinaire de la commune et d'autre part, il s'agit d'une dépense ordinaire d'un faible montant ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé **d'accepter exceptionnellement cette dépense ;**

Considérant, en conséquence, que les montants inscrits aux articles suivants du compte 2023 seront à rectifier, comme suit, selon les remarques précitées :

Article	Montant prévu au budget 2023 (approuvé par CC 17/10/22)	Montant prévu au budget 2023, après ajustement interne	Montant inscrit au compte 2023	Nouveau montant à inscrire au compte 2023	Motif
R18C Remboursements	0,00	0,00	1.438,67	242,43 (-1.196,24)	Montant de 1.196,24 € basculé vers R28C (erreur d'inscription).
R28C Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires	0,00	0,00	0,00	1.196,24 (+1.196,24)	Montant de 1.196,24 € (intervention de l'assurance dans les travaux) issu de R18C.
D31 Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	1.500,00	2.946,80 (+1.446,80)	2.946,80	0,00 (-2.946,80)	- Montant de 1.196,24 € basculé vers D59 ; Solde de 1.750,56 € rejeté définitivement du compte 2023.
D59 Grosses réparations d'autres propriétés bâties	0,00	0,00	0,00	1.196,24 (+1.196,24)	Montant issu de D31 car il s'agit d'une dépense extraordinaire et non ordinaire.

Considérant que ces corrections auront un impact sur le montant total des dépenses (-1.196,24) et sur le résultat (+1.196,24) du compte 2023 approuvé le 17 avril 2024 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que le Collège communal du 22 mai 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies ;

Considérant que Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 17 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

	Budget 2023	Compte 2023 (montants initiaux)	Compte 2023 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	36.389,30	37.105,85	35.909,61
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	27.356,03	27.356,05	27.356,05
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.069,13	7.754,22	8.950,46
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.069,13	7.754,22	7.754,22
Recettes totales	38.458,43	44.860,07	44.860,07
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	21.365,68	21.015,93	21.015,93
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.092,75	16.060,95	13.114,15
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	1.196,24
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	38.458,43	37.076,88	35.326,32
Résultat comptable (boni)	0,00	7.783,19	9.533,75

Article 2 : d'informer, par courrier recommandé, la trésorière du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies :

- du caractère exceptionnel de l'inscription d'un montant de 211,75 € à l'article D35C « Entreprise de nettoyage » au compte 2023 relatif à une facture d'entretien d'un terrain situé rue Paulin Debauche, patrimoine privé de la fabrique ;
- du rejet, à titre définitif, d'un montant de 1.750,56 € (différence entre le montant des travaux et l'intervention de l'assurance). Ce montant sera pris en charge par le patrimoine de la fabrique et versé à la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies (article R28D). La preuve devra être apportée au service Finances ;
- que la dépense de 1.196,24 €, inscrite à l'article ordinaire D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties », est basculée vers l'article extraordinaire D59 « Grosses réparations d'autres propriétés bâties ».

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, place Ferrer 23 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

39. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 - Décision à prendre.

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans ses explications ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 15 avril 2024 parvenue le 23 avril 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme :

	<u>Montants</u> <u>avant modification</u> <u>CF 25/09/2023</u>	<u>Majorations/</u> <u>réductions</u>	<u>Nouveaux</u> <u>montants</u> <u>CF 15/04/2024</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.424,07	+129,47	9.553,54

dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	5.221,84	<u>+129,47</u>	5.351,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.674,22	+5.445,00	8.119,22
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.674,22	0,00	2.674,22
dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	+5.445,00	5.445,00
Recettes totales	12.098,29	+5.574,47	17.672,76
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	665,90	+100,00	765,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	11.432,39	+29,47	11.461,86
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+5.445,00	5.445,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00

Dépenses totales	12.098,29	+5.574,47	17.672,76
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2024, a été transmise, le 23 avril 2024, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 15 mai 2024 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 15 avril 2024 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1, exercice 2024, de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye par le service des finances, il en ressort les constatations et remarques suivantes :

1. Qu'en dépenses extraordinaires :

Un montant de 5.445,00 € est sollicité pour le placement d'un système de chauffage (poêle à pellet). En effet, actuellement l'église ne possède pas de chauffage. Pour rappel, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 (articles 37 et 92), d'une part, la fabrique d'église doit veiller à l'entretien des églises et, d'autre part, la commune se doit de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique.

L'avis de Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux, a été sollicité concernant l'achat de ce poêle à pellet. Dans sa réponse du 23 mai 2024, il explique que, en 2020, dans le cadre de la mise en conformité de toutes les églises de l'entité, il a été conclu par la Zone de secours que les appareils de chauffage n'étaient plus conformes. L'église Saint-Pierre de Brye ne fera cependant partie que de la seconde phase à prévoir et à budgétiser lors de la prochaine législature (la première phase étant actuellement en cours).

Il ajoute, par ailleurs, qu'il serait raisonnable d'avancer et permettre un chauffage minimal des lieux. La solution du poêle à pellet (ou autre) pourrait être envisagée dans l'attente des travaux de mise en conformité de cette église.

Considérant le courriel du 24 mai 2024 par lequel une étude a été demandée à Monsieur David ROMAIN, Conseiller en Énergie de la Ville, afin de déterminer quel serait le type de chauffage approprié pour l'église Saint-Pierre de Brye ainsi qu'un avis du Service "Incendie", quant à l'utilisation d'un poêle à pellet (voir disposition pour l'évacuation des fumées, gaz....) ;

Considérant que, dans sa réponse du 24 mai 2024, Monsieur David ROMAIN, indique pouvoir rentrer un avis d'ici environ un mois / un mois et demi ;

Considérant qu'afin de pouvoir respecter les délais relatifs à la tutelle spéciale d'approbation (décision dans les 40 jours de la réception de la décision susvisée), un point avait été proposé au Conseil communal du 17 juin 2024 afin de rejeter provisoirement cette dépense, en attente de cette étude, et conformément à l'article L3162-2. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ;

Considérant toutefois que cette étude nous est parvenue par courriel le mercredi 12 juin 2024 ;

Considérant dès lors, qu'il serait opportun de proroger l'approbation de la modification budgétaire n° 1, exercice 2024, de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye afin, d'une part, de respecter le délai relatif à la tutelle spéciale d'approbation et, d'autre part, d'analyser en profondeur ladite modification budgétaire, en tenant compte de l'étude réalisée par le Service "Énergie" ;

Considérant la proposition de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024 le point suivant : "*Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 - Décision à prendre.*" ;

Après discussions en séance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024 le point suivant : "Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 - Décision à prendre."

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

40. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 avril 2024 parvenue le 24 avril 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 avril 2024 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Considérant la décision du 16 mai 2024, réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2023, sans aucune remarque.

Considérant que l'autorité de tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'Organe représentatif du culte, soit jusqu'au 25 juin 2024 ;

Considérant que ce délai de 40 jours est prorogeable de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2024 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 15 juillet 2024, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Finances", pour disposition.

41. Objet : Budget 2024 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remerciements et dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans son complément de réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2024 ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 établi par le Collège communal ;

Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu qu'en date du 30 avril 2024, le Comité de Direction s'est concerté sur l'avant-projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Comité de Direction a remis l'avis suivant :

« Le CoDir s'est concerté, ce 30 avril 2024, sur l'avant-projet de MB1/2024 tel que détaillé dans sa version fournie par la Directrice Financière f.f. et le Département Finances, en date du 26 avril 2024.

A ce stade, il entend rappeler d'emblée que l'équilibre budgétaire est imposé conformément à l'article L1314-1 du CDLD. A la demande du Directeur général, la Directrice Financière f.f. confirme que l'obligation de l'équilibre budgétaire porte sur le budget initial et que les modifications budgétaires ne seraient pas visées par cette obligation. Elle précise néanmoins que l'absence d'équilibre en modification budgétaire n°1 ne ferait que reporter les difficultés en MB2/2024 et au budget 2025.

A cet égard, le CoDir peut proposer certaines pistes à l'autorité politique, notamment des propositions de réductions potentielles de dépenses du personnel, pour les nouveaux recrutements et ceux en cours (- 442.000,00 € si tous les postes sont gelés en 2024 ou - 94.000,00 € si les engagements sont reportés aux exercices suivants).

D'autres pistes seront exposées à l'autorité politique afin de permettre de résorber le mali actuel.

A ce stade, la balise d'emprunt a pu être vérifiée et celle-ci n'est pas atteinte. Cependant, la Directrice Financière f.f. stipule qu'il subsiste un solde de +/-850.000,00 € et que celui-ci pourrait être atteint en modification budgétaire n°2.

Au terme du CoDir, le Département Finances a relancé l'ensemble des départements afin de vérifier la possibilité de diminuer certains crédits d'articles de dépenses de fonctionnement. » ;

Considérant qu'en séance du 15 mai 2024, le Collège communal a décidé de reporter le point ayant pour objet : *"Avant-projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2024 - Approbation - Décision à prendre."* ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre et Monsieur l'Echevin des Finances ont proposé des adaptations qui ont permis d'établir un nouveau projet ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2024 ayant pris acte de l'état d'avancement de l'avant-projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 29 mai 2024 ;

Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que : *"sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies"* ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mai 2024 arrêtant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal veillera également à la communication de la présente modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette première modification budgétaire de l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/05/2024**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 17/06/2024 n°41" du Directeur financier remis en date du 06/06/2024,

Par 21 voix "POUR" et 3 "ABSTENTION" (Laurence HENNUY, Jacques VANROSSOMME, François FIEVET) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	36.684.383,04 €	28.122.883,04 €
Dépenses totales exercice proprement dit	36.657.080,52 €	34.086.850,09 €
Boni / Mali exercice proprement dit	27.302,52 €	- 5.963.967,05 €
Recettes exercices antérieurs	3.395.242,31 €	8.511.202,70 €
Dépenses exercices antérieurs	1.919.304,81 €	10.143.284,19 €
Prélèvements en recettes	/	11.696.536,12 €
Prélèvements en dépenses	/	3.369.477,80 €
Recettes globales	40.079.625,35 €	48.330.621,86 €
Dépenses globales	38.576.385,33 €	47.599.612,08 €
Boni / Mali global	1.503.240,02 €	731.009,78 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle

<u>Fabriques d'église</u>	<u>Service ordinaire :</u>	
	Saint-Pierre de Brye : 5.221,84 € (+129,47 €)	A voter
	<u>Service extraordinaire :</u>	
	Saint-Pierre de Brye : 0,00 € (+5.545,00 €)	A voter
<u>Zone de secours</u>	<u>Hainaut-Est</u> : 811.570,29 € (+1.589,96 €)	Voté
<u>Régie Communale Autonome</u>	RCA Fleurus : 750.000,00 € (+102.000,00 €)	

3. Budget participatif : oui.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires, y incluses les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f..

42. Objet : Rapport de rémunération 2024-Exercice 2023 - Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Renforcement de la gouvernance et de la transparence, dans l'exécution des mandats publics, au sein de structures locales et supra-locales et de leurs filiales – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L6421-1 et L1122-21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la publication en ligne du 02 mai 2024 du SPW Intérieur Action sociale relatif au rapport de rémunération 2024 - Exercice 2023 ;

Considérant le modèle de rémunération proposé par le SPW Intérieur Action sociale ;

Attendu que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Attendu que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :
1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;

2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Attendu ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal ; qu'il est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon et fait partie intégrante de la délibération ;

Attendu que ce rapport doit être transmis au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement Wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be> ;

Considérant le rapport de rémunération 2024, relatif à l'exercice 2023, préparé conjointement par la Direction générale et par le Service des Finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/05/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'établir le rapport de rémunération 2024, relatif à l'exercice 2023, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon, au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

43. Objet : TOURISME - Plan de Développement touristique de la Ville de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, quitte momentanément la séance et Madame Melina CACCIATORE, Echevine de Rang 1, en prend momentanément la présidence ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, réintègre la séance et en reprend la présidence ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, dans sa remarque et dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements au nom du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Collège communal du 22 mai 2024 ;

Considérant que le tourisme, longtemps considéré comme un secteur d'intérêt secondaire, au-delà de sa dimension sociale, constitue, aujourd'hui, de manière de plus en plus affirmée, un vecteur économique à part entière, créateur de richesse et d'emplois ;

Considérant que la Ville de Fleurus, consciente de cette évolution, soucieuse de choisir les meilleures orientations en matière de tourisme et d'opter pour les meilleurs choix pour l'avenir, a conçu un outil stratégique de déploiement et de dynamisation touristique détaillé dans un « Plan de développement touristique » appelé à évoluer au fil du temps afin de prendre en compte les besoins et suivre les tendances ;

Considérant que, miser sur le développement du Tourisme au sein de son territoire, c'est également entreprendre une politique de développement qui intègre diverses composantes : l'aménagement et la valorisation du cadre de vie et du patrimoine, le développement économique et commercial, la valorisation notamment des secteurs social, culturel, sportif, environnemental ou encore, folklorique et événementiel ;

Considérant que la politique touristique de la Ville de Fleurus s'articule essentiellement autour d'atouts répertoriés au sein de trois pôles :

- L'axe « Nature & Loisirs »,
- L'axe « Mémoire & Patrimoine »,
- L'axe « Folklore et Événements ».

Considérant que le plan, repris en annexe, a été conçu comme un véritable programme pluriannuel de développement de l'attractivité du territoire fleurusien ;

Considérant que l'objectif étant, au-delà de la poursuite de la gestion actuelle, la mise en place d'une politique touristique de long terme ;

Considérant que le Département "Promotion de la Ville" et son Service "Tourisme" tenteront de suivre au mieux, ce Plan de développement touristique pour les prochaines années à venir, afin de concrétiser un maximum de pistes d'action détaillées dans ledit plan ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil communal, le rapport sera consultable sur les sites internet propres à la Ville de Fleurus et fera l'objet d'une communication spécifique ;

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le Plan de développement touristique de la Ville de Fleurus, tel que proposé en annexe, par le Département "Promotion de la Ville", Service Tourisme.

Article 2 : De réserver un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Département "Communication", pour information et dispositions,
- Au Cabinet du Collège communal, pour information.

44. Objet : CIMETIERES - Reprises de sépultures - Cimetières de Fleurus-centre, Vieux-Campinaire, Lambusart, Heppignies et Wangenies - Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSOMME, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1232-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au défaut d'entretien ;

Vu le Règlement général sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 28 mars 2022 ;

Vu le Chapitre 7 relatif aux sépultures et plus particulièrement son article 30 concernant le défaut d'entretien ;

Considérant que le défaut d'entretien a pour définition "*état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement général sur les cimetières*" ;

Considérant que les défauts d'entretien doivent être constatés par actes du Bourgmestre ou de son délégué ;

Vu le nombre de procès-verbaux, établis pour les cimetières suivants :

7 affichages pour le cimetière de Fleurus-centre ;

3 affichages pour le cimetière du Vieux-Campinaire ;

7 affichages pour le cimetière de Lambusart ;

1 affichage pour le cimetière d'Heppignies ;

30 affichages pour le cimetière de Wangenies ;

Considérant que ces procès-verbaux ont été affichés devant chaque sépulture en défaut d'entretien ainsi qu'à la grille du cimetière concerné et ce, pendant minimum 1 an couvrant 2 toussaints ;

Considérant, qu'arrivées au terme de l'affichage, les sépultures recensées peuvent faire l'objet d'une reprise par la Ville de Fleurus ;

Vu l'article 30 du Règlement général sur les cimetières qui stipule que pour les sépultures antérieures à 1945, une demande d'enlèvement doit être introduite auprès du Service Public de Wallonie - Cellule de gestion du patrimoine funéraire ;

Considérant, qu'au vu de l'article L1232-12/1 du CDLD, le Conseil communal doit prendre acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage ;

Vu que durant l'affichage, une terre commune, sise au cimetière de Fleurus-centre a été exhumée, par une entreprise privée, à la demande de la famille, et ce vers une nouvelle concession en pleine terre ;

Considérant que la Ville de Fleurus est, dès lors, en droit de reprendre 6 sépultures pour Fleurus-centre, 3 sépultures pour le Vieux-Campinaire, 7 sépultures pour Lambusart, 1 sépulture pour Heppignies et 30 sépultures pour Wangenies ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 08 mai 2024 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la reprise de sépultures suivantes :

- 6 sépultures, pour le cimetière de Fleurus-centre ;
- 3 sépultures, pour le cimetière du Vieux-Campinaire ;
- 7 sépultures, pour le cimetière de Lambusart ;
- 1 sépulture, pour le cimetière d'Heppignies ;

- 30 sépultures, pour le cimetière de Wangenies.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, accompagnée d'un dossier individuel, pour chaque sépulture antérieure à 1945.

45. Objet : Modification de voirie - Suppression partielle du sentier 39, à la rue de Ransart à 6220 Heppignies, cadastré 6ème Division, HEPPIGNIES, section B n°23C - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la S.R.L. « PBC AMENAGEMENTS », sise à la rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue de Ransart à 6220 Heppignies, cadastré 6ème Division, HEPPIGNIES, section B n°23C et ayant pour objet la construction de 4 habitations unifamiliales jumelées et la suppression partielle du sentier 39 ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2023/203 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que les compléments de dossier ont été adressés à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 20 mars 2024 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 09 avril 2024 ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Région ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la modification de la voirie (suppression partielle du sentier 39) ;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 septembre 2018, M.B., 23.10.2018 modifiant l'article R. 52 du code de l'environnement, les règles liées à l'évaluation des incidences sont applicables aux « décisions sur la création ou la modification d'une voirie communale, prises en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale » ;

Attendu dès lors que toute demande en matière de voirie doit désormais comporter soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement qui décrivent et évaluent toutes deux, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes du projet ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le Collège communal du 27 mars 2024 a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du

Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au

sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;
- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), rue de Ransart à 6220 Heppignies ;
- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction de 4 habitations unifamiliales jumelées et de la suppression partielle du sentier 39 ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles D.IV.41 du CoDT et 24 du Décret relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : La demande vise le déplacement d'une partie du sentier communal n°39 repris à l'atlas des communications vicinales de Heppignies ainsi que la construction de 4 habitations unifamiliales jumelées ;

Considérant que l'enquête publique a lieu du 15 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus (affichage à partir du 10 avril 2024) conformément à l'article D.VIII.7 du Code ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis de la C.C.A.T.M.émis en séance du 17 avril 2024 et repris ci-dessous :

4) Permis d'urbanisme 2023/203 – Articles D.IV.41 du CoDT et 24. du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie

- Construction de 4 habitations unifamiliales jumelées et suppression partielle du sentier 39

Rue de Ransart à 6220 HEPPIGNIES (6°B 23 C)
Demande de la SRL PBC AMENAGEMENTS
Architecte : GROUPE GAMMA ARCHITECTES

AVIS FAVORABLE UNANIME

Vu l'avis favorable du Service Mobilité de la Ville de Fleurus sollicité en date du 09 avril 2024, réceptionné en date du 22 avril 2024 et repris ci-dessous :



MOBILITE

AVIS SUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

DATE DE RECEPTION PAR LE SERVICE MOBILITE : 15/04/2024

REF. DCV : 2023/203

OBJET : Demande de permis d'urbanisme de la S.R.L. « PBC AMENAGEMENTS », sise à la rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière, relative à un bien sis à la rue de Ransart à 6220 Heppignies, cadastré 6e division, HEPPIGNIES, section B n° 23C et ayant pour objet la construction de 4 habitations unifamiliales jumelées et la suppression partielle du sentier 39.

AVIS ☒ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE

DATE DE L'AVIS DU SERVICE MOBILITE : 22/04/2024

ANNEXE : AUCUNE

Vu l'avis favorable conditionnel de Elia Asset - Contact Center South sollicité en date du 09 avril 2024, réceptionné en date du 03 mai 2024, référencé comme suit : 292877 et repris ci-dessous :

Ville de Fleurus
Gwendoline Brasseur
Rue de Wanfercée-Baulet 2
6224 Wanfercée-Baulet

Contact Center
Rue Phocas Lejeune 23
5032 Les Isnes (Gembloux) - Belgique
T +32 81 23 77 00
www.elia.be

Mailbox: contactcentersud@elia.be
Vos références: MJ/FV/gb/2023/203 - rue de Ransart - 6220 Heppignies
Nos références: 292877
KLIM / KLIP:

Les Isnes (Gembloux), 03/05/2024

Exécution de travaux à proximité de nos installations

Construction de 4 habitations unifamiliales jumelées et la suppression partielle du sentier 39

Lieu des travaux: Rue de Ransart 6220 Heppignies (parcelle n°23C)

Installations ELIA:

Installations aériennes

IS367	Gouy/Gosselies- Caterpillar/Tergnee 150kV	Circuit(s)	150.93 - 150.94	Pylone(s)	90-91
-------	---	------------	--------------------	-----------	-------

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, nous vous informons que des distances de sécurité horizontales et verticales légales s'appliquent à toutes les activités à proximité des lignes électriques aériennes.

- Dans une zone de 0 à 50 mètres de part et d'autre de ces lignes à haute tension, Elia fournit toujours un avis détaillé avec les restrictions de hauteur à respecter.
- Dans la zone de 50 à 100 mètres de part et d'autre de ces lignes électriques, il n'y a pas de restrictions de hauteur spécifiques sauf si vous travaillez avec des grues de chantier, des pompes à béton, des plates-formes aériennes ou d'autres moyens d'élévation dont certaines parties (par exemple la flèche de la grue) pourraient se retrouver dans la zone comprise entre 0 et 50 mètres.

Après avoir localisé votre activité, nous avons déterminé qu'elle est prévue dans la zone de 0 à 50 mètres par rapport à la ligne à haute tension. Vous trouverez ci-dessous notre avis.

Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'alimentation électrique et la protection de toutes les installations concernées, un certain nombre de dispositions légales doivent être respectées à proximité immédiate des conducteurs haute tension.

Les distances de sécurité s'appliquent aux constructions fixes et lors de la réalisation de travaux à proximité de lignes électriques aériennes, comme stipulé dans le Livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 2, Chapitre 2.11, sous-section 2.11.1, Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6, Partie 9, Chapitre 9.3, sous-sections 9.3.1. - 9.3.2.1. - 9.3.2.2. - 9.3.2.3. - 9.3.3.1. - 9.3.3.2. - 9.3.4.1. - 9.3.4.2. - 9.3.4.3. - 9.3.4.4. - 9.3.5.1. - 9.3.5.2. - 9.3.5.3. - 9.3.5.4. - 9.3.5.5. - 9.3.5.6. et 9.3.6.1.

Elia Asset SA

Siège social: Boulevard de l'Empereur 20 | 1000 Bruxelles | Belgique
TVA BE0475 028 202 | RPM Bruxelles | IBAN BE05 2100 7002 6675 | BIC/SWIFT GEBABEBB

En principe, nous déclarons ne pas avoir d'objection quant aux travaux susmentionnés à condition que les dispositions suivantes et les règles de sécurité en annexe soient prises en compte.

Nous vous transmettons en annexe une copie du plan de profil en long n°ELI-3928406-000 établi par Elia Engineering SA en date du 29/04/2024 sur lequel figure la limite réglementaire pour construction/manutention à ne pas dépasser.

Nous attirons votre attention sur l'échelle du plan. En effet, ce dernier a été réalisé avec des échelles anamorphiques, en l'occurrence, 1/1000 pour l'échelle de longueur et 1/200 pour l'échelle de hauteur.

Comme il est d'usage, les renseignements que nous vous transmettons sont directionnels et non absolus, le niveau du terrain naturel ayant pu être modifié pour des causes diverses depuis l'établissement du plan.

- La hauteur des maisons de 6,02 m par rapport au niveau du sol, comme indiqué sur les plans que vous nous avez transmis, est acceptable.

- La hauteur maximale autorisée de construction et de travail dans la zone indiquée est de 13,24 mètres par rapport au niveau de référence DNG 172.16.

La hauteur de travail de sécurité maximale mentionnée ci-dessus ne doit pas être dépassée dans une bande de 17,38 mètres des deux côtés du conducteur extérieur de la ligne à haute tension.

Si une grue de chantier (y compris la flèche), une pompe à béton, une plate-forme élévatrice ou tout autre équipement de levage est utilisé pendant les travaux, ceux-ci doivent être installés et utilisés de manière à ce que les zones de sécurité soient respectées à tout moment.

Si, à la suite des analyses de sécurité et de l'étude des éventuelles méthodes de travail alternatives que vous aurez réalisées, il devient évident qu'une mise hors service est nécessaire, nous vous demandons de contacter Elia dans les plus brefs délais.

Elia analysera cette demande en fonction de la situation du réseau haute tension aux heures demandées, sans toutefois garantir une mise hors tension.

Dans le cas où une mise hors service temporaire est possible, une période minimale de 12 semaines à dater de votre demande est à prévoir. Le degré d'utilité de la ligne peut également être à l'origine que la période d'attente puisse être plus longue ou qu'aucune mise hors service ne soit possible.

Par conséquent, nous vous demandons de prendre connaissance des prescriptions de sécurité que nous communiquons en pièce jointe dans une représentation concise.

Le maître d'oeuvre est tenu de communiquer ces directives à toute personne qui effectue des travaux sur sa mission (directe ou indirecte).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Danny Vanderhaeghen
Manager Contact Center

Annexes 1. Prescriptions de sécurité
 2. Overview plan
 3. Profil en long avec mesures – ELI-3928406-000

Elia Asset SA
Siège social: Boulevard de l'Empereur 20 | 1000 Bruxelles | Belgique
TVA BE0475 028 202 | RPM Bruxelles | IBAN BE05 2100 7002 6675 | BIC/SWIFT GEBABEBB

EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES LIGNES AERIENNES A HAUTE TENSION

CONSIGNES DE SECURITE

Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier. Par exemple aux opérateurs de grues, charpentiers, couvreurs, installateurs d'antennes, ...

Travaux à proximité des conducteurs

1. Toute personne qui s'approche à une distance inférieure à la distance réglementaire de sécurité des conducteurs d'une ligne à haute tension s'expose à un danger mortel. Le même danger existe aussi pour les personnes qui manipulent ou manœuvrent tout engin ou matériel à proximité des conducteurs.
2. L'article du livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 prescrit des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la position la plus défavorable des conducteurs à haute tension :

Tension de la ligne (kV)	Distance de sécurité (mètres)
30 - 36	3,0
70	3,7
110	4,1
150	4,5
220	5,2
380	6,8

3. La position des conducteurs peut varier subitement sous l'effet de différents facteurs tels que la température extérieure, le vent, la charge électrique, le givre, si bien qu'il est très difficile pour une personne inexpérimentée de déterminer la position la plus défavorable des conducteurs.

En cas de doute, il y a lieu de stopper immédiatement les travaux et de contacter le Contact Center d'Elia qui prendra les dispositions nécessaires.

4. Les distances de sécurité reprises au point 2 doivent être strictement respectées. Aucune personne, aucun engin, ni aucun objet ne peut s'approcher en aucune circonstance des conducteurs des lignes aériennes à une distance inférieure aux valeurs mentionnées ci-avant.

Un arc mortel peut se produire par simple rapprochement avec une pièce sous tension. Le contact n'est pas nécessaire. L'interposition d'une planche ou d'un matériau isolant, ne constitue en aucune façon une protection suffisante.

Une attention particulière du responsable de chantier est notamment requise lors de l'utilisation ou du déplacement de grues, poutres, fers à béton, ...; ainsi qu'en cas de projections, par exemple d'eau, de poussières ou de limailles en direction des éléments sous tension.

5. Les pièces métalliques de grande taille à proximité des lignes à haute tension sont soumises au phénomène d'induction. Il y a donc lieu d'envisager la mise à la terre d'équipements tels que notamment les échafaudages, les élévateurs à nacelle, les grues, ...

Elia Asset SA

Siège social: Boulevard de l'Empereur 20 | 1000 Bruxelles | Belgique
TVA BE0475 028 202 | RPM Bruxelles | IBAN BE05 2100 7002 6675 | BIC/SWIFT GEBABEBB

Travaux avec grue

En cas de visibilité réduite (conditions atmosphériques, avant le lever du soleil, ...), nous demandons pour des raisons de sécurité de ne pas commencer les travaux avec grue et d'attendre que nos installations (lignes de haute tension et/ou pylônes) soient suffisamment visibles.

En aucune manière, aucun élément d'une grue ne peut en aucun cas et à aucun moment surplomber nos installations aériennes.

Avant toute implantation et utilisation de grues tour, une demande d'analyse de compatibilité avec nos installations doit être introduite au contact center d'Elia.

Travaux à proximité des pylônes

1. Les pylônes doivent rester accessibles en permanence. Aucune entrave (matériaux, excavations, plantations, ...) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes.

Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct en partant de la voie publique et devra permettre d'y mener à l'aide de véhicules, le matériel indispensable à l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réfection des lignes.

2. En aucun cas, la stabilité des pylônes ne peut être compromise.
 - Si dans le cadre des travaux, des excavations ou des remblais doivent être effectués à moins de 15 mètres des massifs en béton des fondations des pylônes, il y a lieu de communiquer au Contact Center d'Elia pour accord le détail des interventions pour les domaines suivants: terrassement, remblais, rabattement de nappe, drainage forcé et planning des travaux envisagés, y compris les mesures spécifiques qui seront mises en œuvre, telles que soutènement des fouilles, pompes, ...
 - Si une circulation d'engins de chantier est envisagée à moins de 15 mètres des pylônes, le détail de celle-ci (type d'engin, fréquence, ...) et des mesures de protection devra également être communiqué au Contact Center d'Elia pour accord.

Plantations à proximité des lignes aériennes à haute tension

Aucune plantation d'arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres n'est admise dans une zone de 25 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes à haute tension; ceci afin d'éviter des travaux d'élagages ultérieurs.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par Elia, mais uniquement après vérification par le Contact Center de la compatibilité des plantations envisagées avec les installations d'Elia. La demande de dérogation doit être soumise au Contact Center d'Elia et doit mentionner l'emplacement, l'essence et la hauteur maximale des arbres qui seront plantés.

Coordonnées

Les demandes d'informations complémentaires et plans de projets doivent être transmis à:

Elia Asset – Contact Center Sud

Elia Asset SA
Siège social: Boulevard de l'Empereur 20 | 1000 Bruxelles | Belgique
TVA BE0475 028 202 | RPM Bruxelles | IBAN BE05 2100 7002 6675 | BIC/SWIFT GEBABEBB

Rue Phocas Lejeune 23
5032 Les Isnes (Gembloux)

Tél: 081/23.77.00
Fax: 081/23.70.06
Mail: contactcentrussud@elia.be

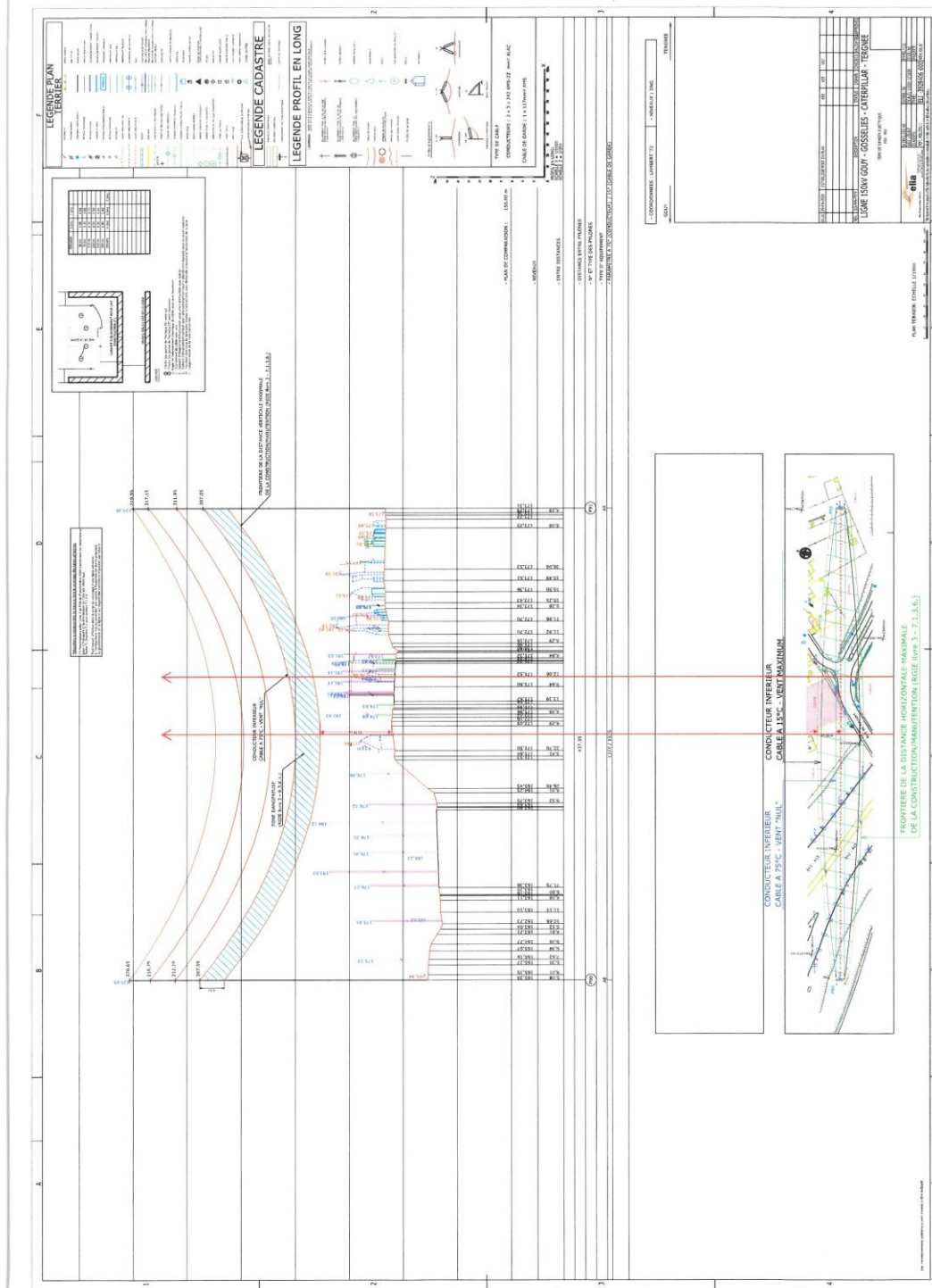
Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des lignes aériennes ou des pylônes concernés, commune et rue, ...

Responsabilité

La société Elia Asset SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec une ligne à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins de chantiers suite à des interventions de tiers. De même, les dommages causés aux terrains, bâtiments et machines ne peuvent être imputés à Elia Asset SA. s'ils résultent de la rupture d'un conducteur consécutive à des dégradations causées par des tiers.

La législation stipule en outre que le Maître de l'ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés à la ligne haute tension. Celui-ci s'expose en outre à des poursuites judiciaires.

Elia Asset SA
Siège social: Boulevard de l'Empereur 20 | 1000 Bruxelles | Belgique
TVA BE0475 028 202 | RPM Bruxelles | IBAN BE05 2100 7002 6675 | BIC/SWIFT GEBABEBB



Vu l'avis favorable conditionnel du SPW - DGO2 - Mobilité et infrastructures - Direction de l'autorité opérationnelle des aéroports - Aéroport de Charleroi sollicité en date du 09 avril 2024, réceptionné en date du 02 mai 2024, référencé comme suit :
/Servitudes/2024.43 et repris ci-dessous :

02 MAI 2024

E235 540

Date : Le 25/04/2024
Page 1

Ville de Fleurus
Département cadre de vie
Mme VALMORBIDA F.
Ch. de la paix-Chemin de Mons 61
BE-6220 FLEURUS

Objet : Demande d'avis dans le cadre du traitement du dossier relatif à la construction de 4 habitations unifamiliales jumelées et la suppression partielle du sentier 39
rue de Ransart - 6220 Heppignies, 6e div. Sec.B, 23C
Demande introduite par PBC Aménagements

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'avis dont mention sous rubrique, il apparaît que l'objet de cette demande ne crée pas de préjudices quant à la protection des aéroports (obstacles).

Dès lors, un avis positif est remis pour ce projet tel qu'il nous a été présenté.

Cette demande se trouve en zone D' du PEB (Plan d'extension au Bruit) et en zone C du PDLT (Plan de Développement à Long Terme) telles que définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2022.

De plus, si une grue est érigée lors du chantier, veuillez prendre contact avec l'Inspection aéroportuaire (071/251 212) au moins une semaine à l'avance. Lors de cette entrevue, vous devrez fournir les caractéristiques de la grue utilisée (type, hauteur, ...), la durée du chantier, le positionnement de la grue et la date du montage.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre meilleure considération.

Benoît MARISSAL

Directeur d'aéroport

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

SPW - Direction de l'Autorité opérationnelle des aéroports
Aéroport de Charleroi
Rue des Frères Wright, 8 Bte 3
B - 6041 Gosselies

VOTRE GESTIONNAIRE

Sophie SIMON
Secrétaire de direction
Tél. : +32 471 88 97 22
secretariat-ebci.dgo2@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : MJ/FV/gb/2023/203

Nos références :
/Servitudes/2024.43

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.
Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Service public de Wallonie | SPW Mobilité et Infrastructures

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW - DGO1 - District Routier de Charleroi, sollicité en date du 09 avril 2024, réceptionné en date du 03 mai 2024, référencé comme suit : G/23/BAT/12/198/N568a/147A et repris ci-dessous :



Administration communale
Château de la Paix
Chemin de Mons 61
6220 FLEURUS

Objet : N568A – Rue de Ransart à FLEURUS (Heppignies)
Requête : PBC AMENAGEMENTS SRL.

Messieurs,

En réponse à votre demande d'avis précitée, je vous informe que les remarques transmises par mon courrier du 02.06.2023 à l'architecte du demandeur restent d'actualité (voir copie en annexe).

De plus, les adaptations pour le futur accès au terrain (découpe New-Jersey béton, marquages,...) seront à charge du demandeur qui avertira le District routier de Charleroi, rue Spinois, 48 à 6000 CHARLEROI – dgo1-42-12@spw.wallonie.be - avant d'entreprendre ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

ir. Jean-Philippe BILLE.



CONTACT

Département des Routes du
Hainaut et du Brabant wallon
Direction des Routes de Charleroi
Rue de L'Ecluse, 22
B - 6000 – CHARLEROI
Tél : 071/63 12 00
Mél : dgo1-42@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Mr X. DELCAMPE
Tél. : 071/63 12 17
xavier.delcampe@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : MJ/FV/gb/2023/203

Nos références :
G/23/BAT/12/198/N568a/147A
N° Ch **30814** de sie

ANNEXE : 1-.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.

Service public de Wallonie **mobilité infrastructures**

Vu l'avis favorable conditionnel de Skeyes, sollicité en date du 09 avril 2024, réceptionné en date du 08 mai 2024, référencé comme suit : CSO/PA/U/BU/EBCI/IUR-2024-0569 et repris ci-dessous :

Department Strategy
Public Affairs
Service: **Urbanisme**
Référence : CSO/PA/U/BU/EBCI/IUR-2024-0569
Date : voir signature électronique

Secrétariat Urbanisme
Tél : 02/206.24.42
E-mail : urba@skeyes.be

Administration communale de Fleurus
« Château de la Paix »
Madame Fabienne VALMORBIDA

Chemin de Mons, 61

6220 Fleurus

Concerne La construction de 4 habitations unifamiliales jumelées et la suppression partielle du sentier 39. – Rue de Ransart - Heppignies
Référence : **MJ/FV/gb/2023/203**

Madame,

Suite à votre demande d'avis pour la construction de 4 habitations unifamiliales jumelées et la suppression partielle du sentier 39 – Rue de Ransart - Heppignies par lettre en date du 09/04/2024, le service Urbanisme a évalué votre demande.

Chaque demande d'avis est analysée sur base de l'impact potentiel sur les installations techniques gérées par skeyes. En outre, il est vérifié que le déploiement à l'endroit demandé ne perturbe pas les opérations et les procédures de vol.

Sur la base de cette analyse, skeyes donne un **avis positif**.

L'utilisation éventuelle de grues ou de tout autres appareils supérieure à **10.0m AGL** doit faire l'objet d'une demande séparée, qui doit être soumise au service d'urbanisme de skeyes au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

skeyes fournit à cet effet un formulaire de demande standard, qui doit être rempli correctement et envoyé à urba@skeyes.be

Voir : <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

REMARQUE : (en cas d'installation de panneaux photovoltaïques)

Outre ces éléments, nous devons également tenir compte de tout éblouissement éventuel. Nous ne pouvons pas permettre que des contrôleurs aériens soient exposés à des perturbations visuelles dues aux réflexions de la lumière provenant des panneaux photovoltaïques installés. Ceci, de jour comme de nuit. Nous vous renvoyons à cette fin au document « EASA – Easy Access rules for Aerodromes – (Règlement 139/2014) révision 2019 ». Le chapitre « M (Visual Aids For Navigation (Lights)) », à l'article « GM1 ADR-DSN.m.615 », traite de l'éblouissement et de l'installation de panneaux solaires à proximité des aéroports.

Néanmoins skeyes se réserve le droit de faire adapter ou retirer les panneaux photovoltaïques en cas de perturbations visuelles jusqu'à ce qu'il soit remédié à l'éblouissement. Ceci afin de pouvoir garantir

Autonom overheidsbedrijf
Entreprise publique autonome
member of FABEC

www.skeyes.be

la sécurité du trafic aérien. Il est souhaitable d'opter pour des panneaux photovoltaïques avec le plus faible coefficient de réflexion possible.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

**Gitte
Heirman**
Digitally signed
by Gitte Heirman
Date: 2024.05.07
15:50:09 +02'00'
Manager Public Affairs & Urbanisme

Vu l'avis favorable du service technique libellé comme suit :

« Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : *"Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er."*;

Attendu que la rue de Ransart est gérée par la commune ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article 24. du décret programme du 17 juillet 2018 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la suppression de la partie du sentier communal n° 39 traversant la parcelle concernée par le projet ; que l'enquête n'a suscité aucune réclamation » ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal du 29 mai 2024 ;
Par 22 voix "POUR" et 2 "ABSTENTION" (Eric VANDENBERG, Marie-Astrid MANGON) ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 15 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus (affichage à partir du 10 avril 2024) concernant la demande de permis d'urbanisme sollicitée par la S.R.L. « PBC AMENAGEMENTS », sise à la rue Jean Jaurès, 158 à 7100 La Louvière relative à un bien sis à la rue de Ransart à 6220 Heppignies, cadastré 6^{ème} Division, HEPPIGNIES, section B n°23C et ayant pour objet la construction de 4 habitations unifamiliales jumelées et la suppression partielle du sentier 39.

Article 2 : d'autoriser la suppression partielle du sentier 39 à la rue de Ransart à 6220 Heppignies.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : La destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition, d'ajouter en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024, les 4 points suivants, pour lesquels les dossiers ont été déposés sur la table des membres du Conseil communal :

46. Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 - Décision à prendre.

47. PATRIMOINE - Convention d'occupation gratuite d'un local appartenant à la Ville de Fleurus au profit de la Maison des Jeunes A.S.B.L. "L'Alternative" - Modification de la durée - Décision à prendre.

48. PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.0.3 - Acte de vente - Décision à prendre.

49. PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Cortona - Appartement A.1.10 - Acte de vente - Décision à prendre.

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

46. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
Considérant la délibération du 15 avril 2024 parvenue le 23 avril 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme :

	<u>Montants</u> <u>avant modification</u> <u>CF 25/09/2023</u>	<u>Majorations/</u> <u>réductions</u>	<u>Nouveaux</u> <u>montants</u> <u>CF 15/04/2024</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.424,07	+129,47	9.553,54
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.221,84	<u>+129,47</u>	5.351,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.674,22	+5.445,00	8.119,22
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.674,22	0,00	2.674,22
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	+5.445,00	5.445,00

Recettes totales	12.098,29	+5.574,47	17.672,76
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	665,90	+100,00	765,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	11.432,39	+29,47	11.461,86
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+5.445,00	5.445,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	12.098,29	+5.574,47	17.672,76
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2024, a été transmise, le 23 avril 2024, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 15 mai 2024 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 15 avril 2024 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant qu'en dépenses extraordinaires, un montant de 5.445,00 € est sollicité pour le placement d'un système de chauffage (poêle à pellet) ; qu'en effet, actuellement l'église ne possède pas de chauffage. Pour rappel, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 (articles 37 et 92), d'une part, la fabrique d'église doit veiller à l'entretien des églises et, d'autre part, la commune se doit de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ; Considérant que l'avis de Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux, a été sollicité concernant l'achat de ce poêle à pellet ;

Considérant que dans sa réponse du 23 mai 2024, il explique que, en 2020, dans le cadre de la mise en conformité de toutes les églises de l'entité, il a été conclu par la Zone de secours que les appareils de chauffage n'étaient plus conformes ; que l'église Saint-Pierre de Brye ne fera cependant partie que de la seconde phase à prévoir et à budgétiser lors de la prochaine législature (la première phase étant actuellement en cours) ;

Considérant, qu'il ajoute, par ailleurs, qu'il serait raisonnable d'avancer et permettre un chauffage minimal des lieux ; que la solution du poêle à pellet (ou autre) pourrait être envisagée dans l'attente des travaux de mise en conformité de cette église ;

Considérant le courriel du 24 mai 2024 par lequel une étude a été demandée à Monsieur David ROMAIN, Conseiller en Énergie de la Ville, afin de déterminer quel serait le type de chauffage approprié pour l'église Saint-Pierre de Brye ainsi qu'un avis du service incendie quant à l'utilisation d'un poêle à pellet (voir disposition pour l'évacuation des fumées, gaz....) ;

Considérant que, dans sa réponse du 24 mai 2024, Monsieur David ROMAIN, indique pouvoir rentrer un avis d'ici environ un mois / un mois et demi ;

Considérant qu'afin de pouvoir respecter les délais relatifs à la tutelle spéciale d'approbation (décision dans les 40 jours de la réception de la décision susvisée), un point

avait été proposé au Conseil communal du 17 juin 2024 afin de rejeter provisoirement cette dépense, en attente de cette étude, et conformément à l'article L3162-2. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ;

Considérant que le Collège communal du 05 juin 2024 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024 ;

Considérant toutefois que cette étude nous est parvenue par courriel le mercredi 12 juin 2024 (voir annexe) ;

Considérant dès lors, qu'il serait opportun de proroger l'approbation de la modification budgétaire n° 1, exercice 2024, de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye afin, d'une part, de respecter le délai relatif à la tutelle spéciale d'approbation et, d'autre part, d'analyser en profondeur ladite modification budgétaire, en tenant compte de l'étude réalisée par le service Énergie ;

Considérant, en effet, que l'autorité de tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'Organe représentatif du culte, soit jusqu'au 24 juin 2024 ;

Considérant que ce délai de 40 jours est prorogeable de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/06/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024, du point suivant :

« *Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2024 - Décision à prendre.* ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 14 juillet 2024, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 15 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

47. Objet : PATRIMOINE - Convention d'occupation gratuite d'un local appartenant à la Ville de Fleurus au profit de la Maison des Jeunes A.S.B.L. "L'Alternative" - Modification de la durée - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 09 février 2022, a marqué accord sur la signature avec l'A.S.B.L. Le Refuge, d'une convention d'occupation d'un local situé dans l'ancienne école de Fleurus centre sis Chaussée de Charleroi 266 à 6220 FLEURUS, propriété de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 11 juillet 2022, ladite convention a été signée par toutes les parties ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 28 mars 2022, une première modification concernant la durée a déjà été acceptée par le Conseil communal prévoyant une durée d'occupation du 1er mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, soit la période d'action pour laquelle l'A.S.B.L. Le Refuge reçoit son agrément ;

Considérant que la version signée de cette modification n'est jamais revenue à la Ville ;
Considérant qu'officiellement, c'est toujours la première version, signée en date du 11 juillet 2022 qui est en vigueur ;
Considérant le changement de dénomination de l'A.S.B.L. "Le refuge" en date du 22 juin 2022 en "L'Alternative" ;
Considérant qu'en date du 15 avril 2024, Monsieur Hugues JUSNIAUX, Coordinateur de la Maison des Jeunes "L'Alternative" a dû rendre le plan d'action à la Fédération Wallonie-Bruxelles projetant les missions sur les 4 prochaines années ;
Qu'accompagné de ce plan, une série de documents administratifs devaient être fournis à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Que, dans le lot de ces documents, était repris la convention relative à l'occupation du bâtiment liant la Ville de Fleurus à la Maison des Jeunes ;
Considérant que la convention de mise à disposition, avec reconduction tacite, se renouvelle par période de 1 an ;
Que, dès lors, la couverture des 4 ans du plan quadriennal ne peut être garantie ;
Qu'il est donc recommandé d'adapter la convention d'occupation gratuite d'un local appartenant à la Ville de Fleurus au profit de l'A.S.B.L. "L'Alternative" en couvrant la période demandée (jusqu'en décembre 2028) ;
Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2024 par laquelle le Collège communal décidé de :

- *marquer un accord de principe sur la modification de la convention du bâtiment de la Maison des Jeunes "L'Alternative" afin que la mise à disposition couvre, à minima, la période du plan quadriennal ;*

- *formaliser la modification lors du Conseil communal du 27 mai 2024.*

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024 a été arrêté par le Collège communal, en sa séance du 05 juin 2024 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal aura lieu le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que la formalisation de l'adaptation n'a pu être présentée au Conseil communal du 27 mai 2024 ;

Considérant que, dès lors, il n'était pas possible d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024 sans requérir l'urgence ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024, du point suivant : *"PATRIMOINE - Convention d'occupation gratuite d'un local appartenant à la Ville de Fleurus au profit de la Maison des Jeunes A.S.B.L. "L'Alternative" - Modification de la durée - Décision à prendre."*

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer un accord sur la modification de la convention d'occupation gratuite d'un local appartenant à la Ville de Fleurus au profit de l'A.S.B.L. "L'alternative", afin que la mise à disposition couvre, à minima, la période du plan quadriennal.

Article 3 : d'approuver le contenu de la convention, telle que reprise en annexe et d'autoriser sa signature.

Article 4 : de transmettre copie des présentes à Monsieur Hugues JUSNIAUX, Coordinateur de la Maison des Jeunes "L'Alternative" ainsi qu'au Service Patrimoine, pour suivi.

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

48. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.0.3 - Acte de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
 Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;
 Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;
 Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;
 Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;
 Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;
 Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;
 Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;
 Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;
 Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;
 Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;
 Considérant la proposition de projet de compromis de vente pour le Bloc A Arezzo, émise par le Notaire BERQUIN ;
 Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;
 Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;
 Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652,

constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”
- la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- la répartition des QUOTES-PARTS

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec [REDACTED]

[REDACTED], après avoir, au préalable, déclaré l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 janvier 2024, du point suivant : "*PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.0.3 - Compromis de vente - Décision à prendre.*" ;

Considérant que les actes de vente doivent être passés dans les 4 mois à partir de la date de signature du compromis de vente ;

Considérant que la réception provisoire du CAI n'ayant pas encore eu lieu;

Considérant que la Ville de Fleurus est toujours propriétaire du tréfonds ;

Considérant qu'il y a lieu de signer les actes afin de permettre de finaliser la vente ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024 a été arrêté par le Collège communal, en sa séance du 05 juin 2024 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal aura lieu le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que le projet d'acte étant parvenu à l'administration en date du 06 juin 2024, il n'était pas possible d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024 sans requérir l'urgence ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024, du point suivant : "*PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.0.3 - Acte de vente - Décision à prendre.*".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer accord sur l'acte de vente à intervenir avec [REDACTED], tel que repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

49. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Cortona - Appartement A.1.10 - Acte de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente pour le Bloc A Arezzo émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur" ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un

droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”

- la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- la répartition des QUOTES-PARTS

Considérant la transmission du compromis de vente par l'agent immobilier David ROBIN ;

Considérant la volonté de [REDACTED]

[REDACTED] de se porter acquéreur de l'Appartement : A.1.10 N° de partition : 388G8P0020, de la place de parking 17 N° de partition : 388G8P0083, de la cave C31 - N° de partition : 388G8P0064 pour un prix total : 250.470 € dont 238.630 €, pour les constructions et 11.840 €, pour le terrain ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2024 par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe sur le compromis de vente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec [REDACTED] ;

Considérant que les actes de vente doivent être passés dans les 4 mois à partir de la date de signature du compromis de vente ;

Considérant que la réception provisoire du CAI n'ayant pas encore eu lieu ;

Considérant que la Ville de Fleurus est toujours propriétaire du tréfonds ;

Considérant qu'il y a lieu de signer les actes afin de permettre de finaliser la vente ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024 a été arrêté par le Collège communal, en sa séance du 05 juin 2024 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal aura lieu le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que le projet d'acte étant parvenu à l'administration en date du 06 juin 2024, il n'était pas possible d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024 sans requérir l'urgence ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2024, du point suivant : "*PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.1.10 - Acte de vente - Décision à prendre.*".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer accord sur l'acte de vente à intervenir avec [REDACTED], tel que repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.